

<p>Coordination Périnatale Grand-Est</p> 	<p>RECOMMANDATIONS_IVG_GE_Mineure</p> <p>ACCOMPAGNEMENT DES MINEURES EN DEMANDE D'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE (IVG)</p>	<p>V1_2018</p> <p>Validées par la CoPéGE le 27/11/2018</p>
--	---	--

La minorité, d'autant plus si il y a grossesse, est une période de vulnérabilité importante.

La découverte d'une grossesse chez une mineure nécessite un accompagnement adapté avec une place importante à l'écoute et au soutien afin que la décision d'IVG soit son libre choix. Pour ce faire, il est souhaitable que les professionnels soient formés au repérage de problématiques spécifiques à l'adolescence.

Les recommandations concernant l'IVG sont identiques quel que soit l'âge de la femme. Mais des dispositions particulières obligatoires s'appliquent aux mineures.

Les conditions pour une IVG médicamenteuse avant 7 SA pratiquée hors établissement de santé s'appliquent aussi pour la mineure.

Contenu

Définitions.....	2
La majorité en France	2
Secret et anonymat dans le cadre de l'IVG.....	2
Parcours IVG chez la mineure	4
Informations complémentaires :	7
Le rôle du majeur accompagnant	7
En cas de risque de danger psycho-social.....	7
Modalités de facturation	8
Annexes.....	10

La situation des femmes majeures demandant le secret vis-à-vis de leur demande d'IVG fera l'objet d'un document particulier.

Définitions

La majorité en France

	Textes de références
L'âge de la majorité en France a été fixé à 18 ans. L'émancipation du mineur résulte soit de son mariage (dans des cas très rares), soit d'une décision du juge des tutelles. La mineure doit avoir 16 ans révolus. L'émancipation est l'acte par lequel un mineur est juridiquement assimilé à un majeur et peut normalement accomplir seul les actes nécessitant la majorité légale.	Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974

Pour l'ensemble des règles relatives à l'IVG, la situation des femmes mineures émancipées est assimilée à celle des femmes majeures.

Secret et anonymat dans le cadre de l'IVG

Le secret se réfère à l'absence de consentement des détenteurs de l'autorité parentale.

L'anonymat est uniquement lié à la facturation et la rédaction de la feuille de soins.

Le secret vis-à-vis des représentants légaux

Les professionnels doivent pouvoir garantir de « garder le secret » dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none">- Demande d'IVG par une mineure désireuse de garder le secret, et cela quel que soit le lieu de réalisation de l'IVG.- Demande de contraception par une mineure désireuse de garder le secret.	Loi n°2202-303 du 4 mars 2002 Article L.1110-4 et 5 du CSP Article L2311-4 et 5, Article R2311-14, Article L2212-7 du CSP
---	---

Rappel :

- Les professionnels de santé sont soumis au secret médical.
- Les professionnels des administrations ont une obligation de discrétion.

Il est important également d'assurer les conditions de la confidentialité et notamment dans le cadre de la gestion médico-administrative des dossiers pour éviter les ruptures de secret et d'anonymat en la formalisant : par exemples en utilisant une UF confidentielle ou en formalisant une procédure avec les laboratoires biologiques.

Le consentement parental

L'article L. 1111-5 du Code de la santé publique (CSP) apporte une dérogation à l'obligation de recueillir le consentement des titulaires de l'autorité parentale, prévue par l'article 372-2 du code civil et autorise le médecin à se dispenser du consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale lorsque la personne mineure a expressément demandé au médecin de garder le secret sur son état de santé vis-à-vis de ses parents et que l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder sa santé. Ce droit du mineur au secret s'étend aussi au dossier constitué à l'occasion des soins dispensés sans l'accord des représentants légaux. Le mineur peut s'opposer à ce que ceux-ci y aient accès.	Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 – art.7 Article 372-2 du Code civil Article L. 1111-5 du CSP
--	---

Le consentement des parents est d'abord recherché. Les mineures sont invitées à demander dans la mesure du possible, le consentement d'un de ses parents, du père, de la mère ou du représentant légal, et pourront être ainsi accompagnée dans toutes les démarches IVG.

Si une mineure s'oppose à ce que l'autorisation de soins soit demandée aux parents, le médecin doit essayer de la convaincre de l'obtenir. Mais si elle maintient son opposition, le praticien bénéficie d'une dérogation et peut réaliser tous les actes médicaux nécessaires à l'IVG (anesthésie, chirurgie et autres soins) sans le consentement parental. Dans ce cas, la mineure se fait accompagner d'une personne majeure de son choix. Dans le cadre de l'IVG, cette dérogation concerne les médecins et les sages-femmes.

Une attestation de consentement du père ou de la mère ou une attestation du choix de la personne majeure accompagnante sera nécessaire à la réalisation de l'IVG.

L'anonymat

Dans le cadre de l'IVG, l'anonymat est lié à la facturation.

La circulaire CIR49/2003 du 24 mars 2003 émanant de la Caisse nationale de l'assurance maladie précise « l'avortement anonyme », c'est-à-dire la confidentialité des IVG, et qui expose les procédures à mettre en œuvre pour préserver l'anonymat des assurées. Le principe de l'avortement anonyme est imposé aux organismes de sécurité sociale (article D. 132-5 du Code de sécurité sociale). Ainsi tous les documents nécessaires au remboursement des actes et des frais de soins sont transmis :

- Soit par l'établissement de santé au service médical de la CPAM qui les rend anonymes et les transmet ensuite au service administratif pour règlement,
- Soit par le professionnel de santé qui les anonymise dès l'origine.

La circulaire précise : « en tout état de cause, aucune identification de l'assurée ne doit être possible et aucun décompte ne doit être adressé à l'ouvrant droit ».

La circulaire ainsi que le schéma de la CPAM du Bas-Rhin sont en annexe 1.

<p>Rappel :</p> <p>D'après les textes du Code de la santé publique, l'anonymat qui s'applique aux personnes dont on ne connaît pas l'identité, concerne des situations juridiquement identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none">• les accouchements sous X• les consultations anonymes pour la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles les consultations réalisées dans les centres d'accueil et d'accompagnement des risques pour usagers de drogues,• la lutte contre le dopage• les dons de gamètes ou d'organes• les hospitalisations pour les toxicomanes en cas d'admission volontaire <p>L'anonymat du patient peut, sous des conditions restrictives, être levé: nécessité thérapeutique et intérêt du patient.</p>	<p>Article L. 1112-28 Articles L.3121-2 et L.3121-2-1 Article L. 3414-1 et R. 1112-38 Article L.3622-6 Article R.1244-1 à 6 Article L. 3414-1 et R. 1112-38</p>
--	---

Parcours IVG chez la mineure

Il s'agit de garantir la fluidité du parcours de la mineure par des prises en charge administrative et médico-psycho-sociale de qualité.

Le diagnostic de grossesse

<p>Le diagnostic de grossesse se fait à partir de l'interrogatoire et d'un examen clinique par un professionnel de santé formé.</p> <p>Le taux de βhCG sérique est positif 9 jours après la fécondation. Son augmentation témoigne d'une grossesse évolutive, mais pas de la localisation. Il est un moyen peu fiable pour la datation.</p> <p>L'échographie permet de diagnostiquer la présence d'un sac gestationnel, sa localisation et l'évolution de la grossesse. Elle est recommandée pour définir une datation précise de la grossesse en cas d'âge gestationnel proche de 14 SA.</p>	<p>Recommandations pour la pratique clinique, CNGOF 2016 : « L'interruption volontaire de grossesse »</p>
--	---

La consultation d'information

<p>Recueil de la demande d'IVG :</p> <p>La mineure décide seule de demander une IVG, en dehors de la présence de toute personne.</p> <p>Le médecin ou la sage-femme doit, dès la première visite, informer la patiente des méthodes médicales et chirurgicales d'interruption de grossesse et des risques et des effets secondaires potentiels.</p>	<p>Loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 et Loi n°2016 -41 du 26 janvier 2016, relatives à l'interruption volontaire de grossesse Article L.2212-1 Article L.2212-3 Article L.2212-4</p>
--	--

La consultation d'information consiste en un temps d'échanges et d'informations concernant:

- Le libre choix de sa décision de l'IVG,
 - Le droit au secret,
 - Le déroulement du parcours de soins IVG comprenant : l'entretien psycho-social obligatoire avec une personne qualifiée, les différentes méthodes d'IVG, et celle qui est la plus appropriée à la situation de la mineure en prenant en compte l'âge de la grossesse, le lieu de réalisation de l'IVG (ville, hôpital, autre)
 - La proposition et la réalisation de la recherche des infections sexuellement transmissibles, en particulier les chlamydiae
 - L'information sur toutes les méthodes de contraception, leur efficacité pratique, leur avantage et inconvénient
- Toutes les questions de santé et de prévention qui préoccupent la mineure.

Attention :

Le praticien s'assure de l'adéquation entre les choix de la mineure, sa situation, et la sécurité de sa prise en charge.

Pour les mineures de rhésus négatif sous le secret, la prescription et la délivrance des immunoglobulines anti-D ne font pas partie du forfait IVG et ne sont pas couverts par l'anonymat.

Lors de cette consultation sont remis à la patiente :

- **Le dossier guide**
- **Le certificat de consultation médicale.**

Des modèles de certificats et d'attestations sont en annexe 2.

Information contraception

Une information détaillée sur les méthodes contraceptives et le choix de la méthode contraceptive post IVG sont effectuées dès la première consultation médicale préalable à l'IVG.

Les modalités de rédaction de l'ordonnance et de facturation pour les mineures d'au moins 15 ans sont détaillées en annexe 3.

<p><u>Pour la mineure de plus de 15 ans :</u></p> <p>-sans demande de secret : les contraceptifs remboursables par l'assurance maladie, les actes donnant lieu à la pose, au changement, ou au retrait ainsi que certains examens biologiques nécessaires à la contraception, prescrits par un médecin ou une sage-femme, sont pris en charge à 100% dans le cadre d'une procédure de dispense d'avance de frais (DAF): facturation isolée, NIR de la mineure ou l'ouvrant droit, code exo3.</p> <p>-demandant le secret ou dans l'incapacité de présenter sa carte vitale : facturation isolée, NIR spécifique: 255 55 55 CCC¹ 042/XX², date de naissance exacte de la mineure, code exo 3.</p> <p><u>Pour la mineure de moins de 15 ans :</u></p> <p>-ne demandant pas le secret : carte vitale des parents.</p> <p>-désirant le secret : seuls les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) garantissent le secret et prennent en charge à titre gratuit le parcours contraceptif et la délivrance des moyens de contraception.</p> <p>Le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal n'est pas requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs à la mineure.</p>	<p>Article L.160-14 du Code de la sécurité sociale (CSS) Article L.162-4-5 du CSS Article L.162-8-1 du CSS Article L.2311-4 du CSP Article L.5134-1 du CSP</p>
--	--

CCC¹ : code caisse

XX² : clé NIR (propre à chaque caisse)

L'entretien psycho-social

Il est obligatoire pour la mineure qui demande une IVG.

<p>Il a lieu dans un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, un centre de planification ou d'éducation familiale, un service social ou un autre organisme agréé, avec une personne qualifiée pour mener cet entretien.</p> <p>Il s'agit d'un entretien individuel au cours duquel une écoute et un suivi psychologique, des informations et des conseils appropriés sont proposés à la mineure.</p> <p>Au cours de cet entretien, la mineure peut exprimer le désir de garder le secret à l'égard de ses parents ou de son représentant légal. La personne assurant l'entretien doit alors s'efforcer, dans l'intérêt de la mineure, d'obtenir le consentement de celle-ci pour que l'un de ses parents ou son représentant légal soit consulté. Si la mineure refuse, elle est alors conseillée sur le choix de la personne majeure qui l'accompagnera dans sa démarche.</p>	<p>Loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 et Loi n°2016 -41 du 26 janvier 2016, relatives à l'interruption volontaire de grossesse Article L.2212-4 Article L.2212-7</p>
--	--

➤ **Délivrance d'une attestation de l'entretien psycho-social.**

La délivrance d'une attestation de l'entretien psycho-social s'accompagne si non fait au préalable avec le médecin ou la sage-femme de l'un des documents suivant :

➤ **Le recueil du consentement parental ou du représentant légal**

OU

➤ **L'attestation du choix de la personne majeure accompagnante si le secret est demandé.**

Une deuxième consultation est proposée après l'IVG.

Les examens complémentaires biologiques et échographiques

Les investigations préalables à l'IVG et de vérification de l'IVG peuvent se faire par méthode biologique et échographique. Ils sont prescrits en fonction de chaque situation :

- un dosage des β hCG pré et post IVG
- la détermination du groupe sanguin et rhésus + RAI si la mineure est rhésus négatif
- une échographie peut être proposée en pré et post IVG.

Ces examens sont pris en charge à 100% par l'Assurance maladie.

Le consentement et le choix de la méthode

Cette consultation a lieu 48h au minimum après l'entretien psycho-social.

Les documents nécessaires à recueillir sont :

- L'attestation de l'entretien psycho-social
- Le recueil du consentement parental ou du représentant légal, ou l'attestation du choix du majeur accompagnant.

La mineure confirme sa demande d'IVG et signe la fiche de consentement.

La méthode, le lieu de réalisation, ainsi que la contraception post IVG sont déterminés.

➤ **Consentement signé par la mineure.**

La consultation pré-anesthésique si nécessaire

Si la technique envisagée nécessite une anesthésie, une consultation pré-anesthésique est obligatoire.

En fonction des organisations spécifiques à chaque établissement, celle-ci peut être effectuée à partir de 8 SA quelle que soit la méthode.

La consultation médicale de prise des médicaments

La prise en charge médicale est identique à celle d'une personne majeure.

Tous les documents attestant la réalisation des démarches obligatoires doivent être recueillis avant la remise des médicaments :

- **Le certificat de consultation médicale**
- **Délivrance d'une attestation de l'entretien psycho-social**
- **Le recueil du consentement parental ou du représentant légal**
OU **L'attestation du choix de la personne majeure accompagnante si le secret est demandé**
- **Le consentement signé par la mineure.**

La prise de mifépristone se fait en présence du praticien, au cours d'une consultation.

La consultation post ivg

La consultation de contrôle doit intervenir entre le 14^e et le 21^e jour après l'IVG afin de s'assurer que :

- La grossesse est bien interrompue
- Il n'existe pas de complication
- La contraception décidée en pré IVG est adaptée et bien comprise.

Comme pour les majeures, un entretien psycho-social est systématiquement proposé, il est particulièrement recommandé pour la mineure.

Remarque :

Les différentes étapes d'une IVG imposent une prise en charge coordonnées entre différents professionnels. Il est proposé d'utiliser un document de transmission (annexe 4).

Informations complémentaires :

Le rôle du majeur accompagnant

<p>La mineure doit demander l'IVG elle-même, en dehors de la présence de toute personne. Le consentement du père ou de la mère (ou du représentant légal) à la pratique de l'IVG est la règle. Cependant, si la mineure veut garder le secret vis-à-vis de ses parents ou si ce consentement n'est pas obtenu (refus des parents de donner leur consentement ou impossibilité de contacter l'un d'entre eux), l'IVG ainsi que les actes médicaux, notamment l'anesthésie et les soins qui leur sont liés sont pratiqués à sa seule demande. La mineure se fait accompagner dans sa démarche par une personne majeure de son choix.</p> <p>Le rôle du majeur accompagnant est d'apporter une aide morale, une écoute, et éventuellement une présence le jour de l'IVG. Il est obligatoirement présent à la sortie d'hospitalisation si l'IVG a nécessité une anesthésie. Il ne se substitue pas aux parents, sa responsabilité civile ou pénale ne peut être engagée. Il intervient à titre gratuit. Il est tenu au secret.</p> <p>Le fait que la personne accompagnante soit majeure doit pouvoir être vérifié.</p>	<p>Loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption de grossesse</p> <p><i>Interruption volontaire de grossesse, Guide destiné aux femmes mineures non émancipées, 2001</i></p>
---	--

Les modalités d'accompagnement sont définies par la mineure et le majeur.

Les modalités de la vérification de la majorité de l'accompagnant ne sont pas spécifiées dans les textes réglementaires, mais il est nécessaire de rencontrer la personne majeure au plus tard avant la prise des premiers médicaments pour s'assurer de son existence et de son âge.

L'identité de cette personne est couverte par le secret.

La vérification est mentionnée par écrit dans le dossier médical et une attestation du choix du majeur accompagnant est établie.

En cas de risque de danger psycho-social

La prise en compte du risque de danger psycho-social prime sur le maintien du secret.

Il est alors nécessaire d'organiser une évaluation pluri professionnelle des risques de danger. Un compte-rendu sera rédigé et intégré dans le dossier médical. Si besoin, une information préoccupante (IP) est rédigée et transmise à la Cellule départementale des informations préoccupantes (CDIP).

En cas d'urgence immédiat, un signalement direct au procureur de la République est possible, en transmettant en parallèle l'IP à la CDIP.

La liste des CDIP et des CPEF se trouve en annexe 5.

Modalités de facturation

Le décret du 25 mars 2013 stipule que la participation des assurés est supprimée pour les frais liés à l'IVG, ces frais étant intégralement pris en charge par l'Assurance maladie.

L'arrêté du 8 mars 2016 prévoit pour les mineures désirant le secret, une prise en charge à 100% tout au long du parcours d'IVG sans qu'elles aient à présenter une carte vitale ou une attestation de sécurité sociale. Il est prévu d'utiliser dans les établissements de santé publics, CPEF, Centres de Santé et en libéral, un numéro d'anonymisation. Aucune demande de paiement ne pourra être faite.

Le forfait pour une IVG médicamenteuse en ville comprend:

1. La consultation médicale de remise de consentement
2. La consultation de remise de médicaments, les médicaments
3. La consultation de contrôle
4. L'éventuelle injection d'anticorps anti D.

La prise en charge à 100% des actes associés à l'IVG est étendue aux investigations biologiques et échographiques préalables à l'IVG et de contrôle. Les laboratoires de biologie médicale et d'imagerie ne peuvent pas demander l'avance des frais, ni pratiquer de dépassement tarifaire sur ces actes.

Les échographies peuvent être réalisées par le médecin qui effectue l'IVG, ou par un autre médecin.

La consultation de diagnostic de grossesse et la consultation médicale préalable à l'IVG ne font pas partie du forfait pour une IVG médicamenteuse en ville. Toutefois ils sont intégralement remboursés par l'Assurance maladie. Pour les mineures sans consentement parental, la dispense d'avance de frais et la prise en charge à 100% est rendue possible en utilisant un NIR spécifique.

En établissement de santé, le forfait comprend les analyses de laboratoire et l'échographie préalable à l'IVG et de contrôle après l'IVG.

Les actes afférents à l'IVG (FPB, FUB, IPE, IVE, IC ou ICS) peuvent être effectués et facturés par un praticien différent de celui ayant réalisé l'IVG et facturé le forfait.

L'échographie de datation dite échographie d'investigation préalable peut être facturée en même temps que l'IVG sous le code IPE si elle est réalisée par le même praticien : IPE+IC ou ICS+FHV/FMV+IC ou ICS.

L'administration d'immunoglobulines anti D est comprise dans le forfait mais pas le coût d'achat.

➤ Secret ne veut pas dire anonymat

Dans le cadre du secret dans un établissement de santé, lorsque la mineure présente sa carte Vitale ou celle de ses parents, le titre de recette correspondant au forfait IVG est adressé **sous format papier** au médecin conseil de la CPAM (les éléments du parcours IVG étant protégés par le secret médical). Les actes correspondant au forfait global, ainsi que les actes de biologie et de radiologie, ne seront pas mentionnés sur les relevés de remboursement de l'assurance maladie.

Les modalités pratiques concernant l'utilisation du NIR spécifique, la facturation des actes en ville et en établissement, sont détaillées dans la fiche complémentaire en annexe.

En pratique, le secret, s'il est demandé, est assuré en utilisant le NIR spécifique : 2 55 55 55 + code caisse + 030 dès le début de la prise en charge, quel que soit le lieu. Cette procédure garantit l'absence de mention des actes sur les relevés de remboursement de l'assurance maladie.

Prise en charge financière	Mineure avec consentement parental <i>Anonymat non demandé</i>		Mineure sans consentement parental	
			<i>Secret vis-à-vis des représentants légaux</i> Anonymisation du titre de recette au service médical de la CPAM	<i>Anonymat/confidentialité</i> Anonymisation du dossier médical et de la facturation par le professionnel libéral ou l'établissement possible
	Détail du forfait de prise en charge de l'IVG en ville	Détail du forfait de prise en charge de l'IVG en établissement de santé	Les mineures sans consentement parental préalable bénéficient de la gratuité des soins et de l'anonymat : Utilisation d'une feuille de soins papier avec un NIR spécifique : 2 55 55 55 + code caisse + 030. La mineure n'a pas à faire l'avance des frais. Le professionnel ou l'établissement sera payé directement par l'organisme d'Assurance maladie.	
La consultation médicale préalable d'information	Non compris dans le forfait	Non compris dans le forfait	Pas d'avance de frais Utilisation du NIR spécifique	
L'entretien psycho-social	Non facturable	Inclus dans le tarif forfaitaire	Non facturable (CPEF)	
La consultation de recueil de consentement	Inclus dans le forfait <i>Code IC ou ICS</i>	Inclus dans le tarif forfaitaire	Pas d'avance de frais, inclus dans le forfait Utilisation du NIR spécifique	
Les examens complémentaires biologiques et échographiques préalable à l'IVG	Remboursés à 100% <i>Code FPB et IPE</i>	Inclus dans le tarif forfaitaire	Pas d'avance de frais, inclus dans le forfait Utilisation du NIR spécifique	
Les médicaments	Inclus dans le forfait (2 consultations + coût des médicaments) <i>Codes FHV et FMV</i>	Inclus dans le tarif forfaitaire	Pas d'avance de frais, inclus dans le forfait Utilisation du NIR spécifique	
L'anesthésie locale ou générale et la consultation pré-anesthésique si besoin, l'acte d'IVG et la surveillance, l'accueil et l'hébergement	NC	Inclus dans le tarif forfaitaire	Inclus dans le tarif forfaitaire	
Les gammaglobulines anti D	Remboursement du médicament à 100% Administration incluse dans le forfait	Inclus dans le tarif forfaitaire	Pas d'avance de frais Utilisation du NIR spécifique Gratuité de l'administration	

La contraception post ivg	Gratuite pour les mineures de plus de 15 ans Modalités de prescription en annexe 3.		
La consultation de contrôle +/- l'échographie	Inclus dans le forfait <i>Code IC ou ICS ou IVE</i>	Inclus dans le tarif forfaitaire	Pas d'avance de frais, inclus dans le forfait Utilisation du NIR spécifique
Contrôles biologiques ultérieurs	Inclus dans le forfait <i>Code FUB</i>	Inclus dans le tarif forfaitaire	Pas d'avance de frais, inclus dans le forfait Utilisation du NIR spécifique

Annexes

- Annexe 1 : Circulaire CIR-49/2003 : Modalités de prise en charge des IVG des mineures sans consentement parental
Préservation de l'anonymat dans les circuits d'échange
Procédure facturation CPAM 67
- Annexe 2 : Modèles de certificats et d'attestations
- Annexe 3 : Modèle d'ordonnances pour la contraception, les actes biologiques et radiologiques
Flyer contraception
Aide à la facturation de la contraception des mineures
- Annexe 4 : Exemple de fiche de transmission inter professionnelle
- Annexe 5 : Annuaire des CPEF et CDIP du Grand Est
- Annexe 6 : Arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse
Tableau forfait IVG (www.ameli.fr)
Détail du NIR spécifique
Feuille de soins papier : exemple d'utilisation
- Annexe 7 : Infographies
- Annexe 8 : Bibliographie juridique, Service de la Documentation, département Meurthe & Moselle, 2018

ANNEXE 1 :

Circulaire CIR-49/2003 : Modalités de prise en charge des IVG des mineures sans consentement parental
Préservation de l'anonymat dans les circuits d'échange

Procédures facturations CPAM :

En ville

En établissement de santé



Document consultable dans Médi@m

Date :

24/03/2003

Domaine(s) :

RISQUES MALADIE

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Modalités de prise en charge des IVG des mineures sans consentement parental.
Préservation de l'anonymat dans les circuits d'échange.

Liens :

Plan de classement :

253

Emetteurs :

DRM

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

- | | | | |
|--|--|---|--------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM | <input checked="" type="checkbox"/> CRAM | <input type="checkbox"/> URCAM |
| | <input type="checkbox"/> UGECAM | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS | <input type="checkbox"/> CTI |
| <input checked="" type="checkbox"/> Agents Comptables | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Médecins Conseils | <input checked="" type="checkbox"/> Régionaux | <input checked="" type="checkbox"/> Chef de service | |
| | <input checked="" type="checkbox"/> Médecin Chef de la Réunion | | |

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Le décret n° 02-799 du 3 mai 2002 précise le dispositif applicable aux interruptions volontaires de grossesse pratiquées sur des mineures sans consentement parental.

La présente circulaire commente la nouvelle mesure et expose les procédures à mettre en œuvre pour préserver l'anonymat des assurées.

Mots clés :

Interruption volontaire de grossesse

Le Directeur

Daniel LENOIR

CIRCULAIRE : 49/2003

Date : 24/03/2003

Objet : Modalités de prise en charge des IVG des mineures sans consentement parental.
Préservation de l'anonymat dans les circuits d'échange.

Affaire suivie par Bruno NOURY- ☎ 01.42.79.32.63 - ☎ 01.42.79.34.08
Véronique BATOUL-DIOP - ☎ 01.42.79.35.84 - ☎ 01.42.79.34.08
Docteur Didier LAPORTE- ☎ 01.42.79.32.94 - ☎ 01.43.21.48.19
Monique SADOUL - ☎ 01.42.79.33.92 - ☎ 01.42.79.32.48
Martine JOUIN- ☎ 01.42.79.36.91 - ☎ 01.43.20.33.66

Objet : Interruption volontaire de grossesse des mineures, sans consentement parental.

GENERALITES

La loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2003 prévoit en son article 39 que le financement des dépenses afférentes aux IVG est transféré de l'Etat à l'Assurance Maladie à compter du 1^{er} janvier 2003.

L'Assurance Maladie comporte la couverture des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse (article L. 321-1 du Code de sécurité sociale).

Des décrets fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la prise en charge de l'IVG et notamment les conditions permettant de respecter l'anonymat dans les procédures de prise en charge.

Les nouvelles modalités des interruptions volontaires de grossesse ont été précisées par décrets publiés au journal officiel du 5 mai 2002 :

- Le décret n°02-796 du 3 mai 2002, qui fixe les conditions de réalisation des interruptions volontaires de grossesse hors établissements de santé modifiant le décret n° 1316 du 26 février 2000 relatif aux pharmacies à usage extérieur,
- Le décret n°02-797 du 3 mai 2002, relatif à la pratique des interruptions volontaires de grossesse dans les établissements de santé,
- Le décret n°02 799 du 3 mai 2002, relatif à la prise en charge anonyme et gratuite des interruptions volontaires de grossesse pratiquées sur des mineures sans consentement parental.

Actuellement, le dénombrement des IVG en établissement est effectué dans le strict respect de l'anonymat des personnes (article D. 132-5 du Code de la sécurité sociale).

1. IVG DES MINEURES SANS CONSENTEMENT PARENTAL – RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 2212 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

1.1 Exposé des principes

L'interruption volontaire de grossesse doit être faite en milieu médical autorisé et après information de l'intéressée et recueil de son consentement.

1.11 Obligation d'exécuter l'IVG en milieu médical autorisé

La femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse (article L. 2212-1 du Code de la santé publique).

L'interruption volontaire de grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin. Elle ne peut avoir lieu que dans un établissement de santé, public ou privé, satisfaisant aux dispositions prévues à l'article L. 2212-2 et L. 2322 du Code de la santé publique ou hors établissement de santé, dans le cadre d'une convention conclue entre le praticien et un tel établissement après accord écrit de l'intéressée (hors établissement de santé, seule l'IVG médicamenteuse peut être effectuée par le praticien, article R. 152-10-7 du Code de la santé publique) (décret n° 02-799 du 3 mai 2002).

1.12 Information de l'intéressée et expression de son consentement

Le médecin doit l'informer des risques médicaux qu'elle encourt pour elle-même et ses maternités futures (article L. 2212-3 du Code de la santé publique).

Pour la femme mineure non émancipée, la consultation préalable prévue à l'article L. 2212-4 du Code de la santé publique est obligatoire et l'organisme concerné doit lui délivrer une attestation de consultation.

Si elle exprime le désir de garder le secret à l'égard des titulaires de l'autorité parentale ou de son représentant légal, elle doit être accompagnée de la personne majeure de son choix susceptible de la suivre dans sa démarche telle que mentionnée à l'article L. 2212-7 du Code de la santé publique.

Chaque fois que cela est possible, le couple participe à la consultation et à la décision à prendre (article L. 2212-4 du Code de la santé publique).

Article L. 2212-7 du Code de la santé publique :

« Si la femme est mineure non émancipée, le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal est recueilli. Ce consentement est joint à la demande qu'elle présente au médecin en dehors de la présence de toute autre personne (article L. 2212-7 du Code de la santé publique).

Si la femme mineure non émancipée désire garder le secret, le médecin doit s'efforcer, dans l'intérêt de celle-ci, d'obtenir son consentement pour que le ou les titulaire(s) de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le (les) représentant(s) légal(aux) soi(en)t consulté(s) ou doit vérifier que cette démarche a été faite lors de l'entretien mentionné à l'article L. 2212-4 (article L.2212-7 du Code de la santé publique).

Si la mineure ne veut pas effectuer cette démarche ou si le consentement n'est pas obtenu, l'interruption volontaire de grossesse ainsi que les actes médicaux et les soins qui lui sont liés peuvent être pratiqués à la demande de l'intéressée, présentée dans les conditions prévues au premier alinéa. Dans ce cas, la mineure se fait accompagner dans sa démarche par la personne majeure de son choix.

Après l'intervention, une deuxième consultation, ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception, est obligatoirement proposée aux mineures ».

1.2 Gratuité des actes et des soins (article D. 132-1 du Code de la sécurité sociale)

L'interruption de grossesse comporte l'acte IVG, les consultations afférentes et les actes connexes (biologie, radiologie et autres) pour lesquels le dispositif de la gratuité des soins trouve son application pleine et entière.

Aucune demande de paiement ne peut être présentée à l'assuré ou à l'intéressée pour les dépenses relatives :

- aux consultations prévues au Code de la santé publique (articles L. 2212-3, L. 2212-5, L. 2212-7) et à la consultation pré-anesthésique (article D. 712-40),
- aux frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'IVG,
- aux frais afférents à l'IVG réalisée par un médecin, ou sur prescription médicale dans les conditions prévues à l'article L. 2212-2 du Code de la santé publique.

Ces prestations sont à régler suivant la codification utilisée actuellement pour le règlement des IVG.

1.3 Principes comptables (article D. 132-5 du Code de la sécurité sociale)

1.3.1 IVG réalisée par un professionnel de santé

Les documents anonymes nécessaires au remboursement des dépenses liées à l'IVG sont envoyés par le professionnel de santé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie concernée.

1.3.2 IVG réalisée dans un établissement de santé

Les documents nécessaires au remboursement des dépenses liées à l'IVG sont envoyés par l'établissement de santé au service médical de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) concernée qui procède à leur anonymisation (il en est de même pour le dénombrement des IVG).

Le service médical de la CPAM compétent est :

- le service médical de la CPAM dans le ressort de laquelle est implanté l'établissement de santé lorsque son financement ne relève pas de la dotation globale (L. 174-1 du Code de sécurité sociale),
- le service médical de la CPAM dans le ressort de laquelle est implanté l'établissement lorsque le médecin, en application de l'article L. 2212-2 du Code de la santé publique, a conclu une convention avec un établissement de santé,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie procède, chaque trimestre, au vu des documents qui lui ont été envoyés, au remboursement de ces dépenses *pour le compte de l'ensemble des régimes obligatoires d'Assurance Maladie*.

2. MODALITES PRATIQUES VISANT A PRESERVER LE RESPECT DE L'ANONYMAT

Principe de l'anonymat

Le principe de l'anonymat est imposé aux organismes de sécurité sociale (article D. 132-5 du Code de sécurité sociale).

Les documents nécessaires au remboursement des actes et des frais de soins sont transmis :

- soit par l'établissement de santé au service médical près la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Celui-ci les rend anonymes. Les documents anonymes sont ensuite transmis au service administratif pour règlement,
- soit anonymisés dès l'origine par le professionnel de santé.

En tout état de cause, aucune identification de l'assurée ne doit être possible et aucun décompte ne doit être adressé à l'ouvrant droit.

ATTENTION, il n'est pas possible d'utiliser les procédures de télétransmission, flux sécurisé ou non, compte tenu de la nécessité de respecter le principe d'anonymat

2.1 Acte IVG ou lié à l'IVG pratiqué en établissement hospitalier

▪ **Etablissements de santé financés par dotation globale**

L'hôpital adresse un listing récapitulatif tous les actes IVG en demande de remboursement à l'échelon local du service médical des assurés qui procède à l'anonymat des parturientes mineures ayant subi une IVG (suppression de leurs identifications) avant transmission au service administratif.

▪ **Etablissements de santé financés par prix de journée**

Les cliniques privées adressent un bordereau 615 au service médical de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en demande de remboursement des actes IVG. Les services médicaux des Caisses procèdent également à l'anonymisation des documents, avant transmission au service administratif.

2.2 Médecine de ville, laboratoire, pharmacie et autres professionnels de santé

Les professionnels de santé ne doivent pas utiliser le flux Sesam Vitale mais uniquement des feuilles de soins papier.

2.21. NIR et Code régime afférent

Le NIR devant être utilisé dans le cadre de cette procédure est le 2 55 55 55 + code caisse+030

Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie devront informer leurs centres de traitement informatique pour enregistrement de ces données dans les cartes paramètres d'exclusion de traitement.

2.22. Modalités d'utilisation du numéro anonyme IVG des mineures sans consentement parental

Les médecins de ville indiquent le NIR spécifique anonyme IVG des mineures sans consentement parental sur la feuille de soins en demande de remboursement mais aussi sur les prescriptions qu'ils destinent aux laboratoires, pharmacies et autres professionnels de santé dans le cadre des actes connexes à l'IVG.

ATTENTION !

Afin d'appliquer strictement cette nouvelle procédure, une information doit obligatoirement être dispensée par les Caisses à l'ensemble des professionnels de santé, sans distinction ni restriction, pour appeler spécialement leur attention sur ce sujet.

Les Caisses restent libres des moyens à mettre en œuvre.

Le Directeur
Daniel LENOIR

P.J. : Schéma général des supports

Confidentialité et remboursement des soins

Anonymat pour les femmes majeures

En médecine de ville, une femme majeure doit normalement avancer les frais d'IVG.

Elle se fait ensuite rembourser par l'Assurance Maladie et éventuellement, par sa complémentaire santé.

Dans ces conditions, son anonymat ne peut pas être garanti. Toutefois, la confidentialité de l'IVG est préservée vis-à-vis de son entourage. La feuille de soins de la patiente, ainsi que le décompte de remboursement transmis par la caisse d'Assurance Maladie, sont en effet aménagés pour ne rien laisser transparaître.

Dès la première consultation préalable, puis lors de la suivante, le professionnel de santé doit informer la patiente de cette absence d'anonymat.

Si cette dernière exige l'anonymat complet, il doit alors l'orienter vers un établissement de santé susceptible de pratiquer l'IVG médicamenteuse dans les délais requis.

Anonymat pour les jeunes femmes mineures

Un véritable anonymat est garanti pour les jeunes femmes mineures qui le demandent et cela quelque soit le lieu de réalisation de l'IVG.

La confidentialité est garantie pour une IVG dans un établissement de santé qui assure la dispense d'avance de frais.

La confidentialité est également garanti pour les IVG pratiquées en cabinet de ville ou dans un centre de planification ou dans un centre de santé, la feuille de soins remplie par le médecin ou le centre, ainsi que le décompte de remboursement transmis par la caisse de sécurité sociale sont aménagés de façon à préserver la confidentialité de l'IVG vis-à-vis de l'entourage.

Source : www.ameli.fr



MÉDECINS GÉNÉRALISTES ET GYNÉCOLOGUES

Facturation des IVG en ville

L'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse a modifié la codification des prestations IVG à compter du 1^{er} avril 2016.

Le nouveau forfait de prise en charge en ville, d'un montant de 187,92 euros (hors réalisation d'une échographie), **se présente comme suit** :

- Consultation de recueil de consentement : 25 euros (IC ou ICS)
- Forfait lié à la prise de médicaments : 137,92 euros (coût TTC des médicaments utilisés + coût de deux consultations d'administration des médicaments concernés : FMV + FHV)
- Consultation de contrôle : 25 euros

Votre facturation et le paiement se font en une seule fois avec les codes prestations suivants :

- Médecin généraliste : IC + FHV + FMV + IC
- Médecin spécialiste : ICS + FHV + FMV + ICS

L'abaissement du forfait est lié à la baisse de prix des médicaments associés à l'IVG (3,82 €) :

- **MIFEGYNE OU MIFFEE : 74,04 € TTC LA BOITE (AU LIEU DE 76,37 € PRECEDEMMENT)**
- **BOITE DE PROSTAGLANDINES : 13,88 € TTC (AU LIEU DE 15,37 € PRECEDEMMENT)**

Un article mis en ligne sur le site ameli est accessible via le lien suivant :

http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante/medecins/exercer-au-quotidien/l-ivg-medicamenteuse-en-ville_aisne.php

Le parcours d'**IVG médicamenteuse** comprend les étapes suivantes :

- Consultation au cours de laquelle le médecin reçoit le consentement de la patiente (code prestation IC ou ICS)
- Investigations préalables à l'intervention par méthode biologique (code prestation FUB)
- Echographie d'investigation préalable (code prestation IPE)
- Délivrance des médicaments et incluant le prix TTC des médicaments que ce soit pour les prises initiales et secondaires (forfait)

⇒ Prise initiale pendant la consultation d'interruption de grossesse de Mifégyne 200 mg comprimé ou de Miffée 200 mg comprimé, conformément aux posologies précisées dans l'AMM, et associée, le cas échéant, à une injection d'anticorps anti-D

⇒ Prise secondaire, en présence ou en dehors de la présence du médecin et suivant les posologies et associations précisées dans l'AMM, de Gymiso 200 mg comprimé ou Misoone 400 mg comprimé ou Cervageme 1 mg ovule (codes prestation FHV+ FMV)

- Investigations ultérieures à l'intervention par méthode biologique (code prestation FPB)
- Consultation de contrôle (code prestation IC ou ICS) ou Consultation de contrôle incluant l'échographie de contrôle ultérieure à l'intervention (code prestation IVE)

Les tarifs appliqués changent :

Code Prestation	Libellé (au regard de l'arrêté)	Tarifs actuels	Tarifs à partir du 01/04/2016
IC ou ICS	Consultation de recueil de consentement	Inclus forfait	25,00 €
FPB	Investigations biologiques préalables à l'intervention	Non compris	69,12 €
IPE	Vérification échographique pré IVG		35,65 €
FHV	Forfait consultations de ville	100,00 €	50,00 €
FMV	Forfait médicaments de ville	91,74 €	87,92 €
FUB	Contrôles biologiques ultérieurs	Non compris	17,28 €
IC ou ICS	Consultation de contrôle - sans échographie de contrôle ultérieure	Inclus forfait	25,00 €
ou IVE	- avec échographie de contrôle ultérieure		ou 30,24 €

On distingue la facturation faite par le médecin ayant effectué l'IVG de ce qui relève des actes complémentaires (analyses de biologie médicale (investigations et contrôles), échographies).

Depuis le 1^{er} avril 2016, les factures contenant uniquement les prestations FHV et FMV avec les anciens tarifs 100 € + 91,74 € (= 191,74 €) sont rejetées dans notre système avec le motif « 1230-051 Dépassement interdit pour cet acte ».

La CPAM réalise un « Traitement caisse » c'est-à-dire que nous retirons votre facture sans que vous ayez à intervenir.

Rappels

- **Les mineures non émancipées** qui ne peuvent pas, ou ne souhaitent pas, recueillir le consentement parental préalable, **bénéficient de la gratuité des soins et de l'anonymat** (article L.2212-7 du code de la santé publique). Vous devez utiliser une feuille de soins papier et indiquer un numéro d'immatriculation spécifique : 2 55 55 55 022 030.
- Depuis le 31 mars 2013, le dispositif (article L.160-14 alinéa 20° du code de la sécurité sociale) prévoit l'exonération du ticket modérateur pour le remboursement des frais liés à une IVG. Toutefois, l'anonymat ne peut être garanti aux femmes majeures qui sont ayant-droit que si leur IVG est réalisée en établissement de santé.

A cet égard, vous devez informer la patiente dès la première consultation préalable, et lors de la suivante si elle a lieu, de cette absence d'anonymat et l'orienter, le cas échéant, vers un établissement de santé susceptible de pratiquer l'IVG médicamenteuse dans les délais requis.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter votre Conseiller Informatique et Services.



Extension du domaine de compétences des sages-femmes en matière d'IVG médicamenteuse, de prescription et de vaccination

Le décret n°2016-743 du 02 juin 2016 publié au Journal officiel du 05 juin 2016, élargit les compétences des sages-femmes en matière d'interruption volontaire de grossesse (IVG) par voie médicamenteuse et en matière de vaccination.

En corollaire, l'arrêté du 08 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2011 modifié fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes a été publié au Journal officiel du 12 août 2016.

Désormais, les sages-femmes peuvent réaliser des interruptions volontaires de grossesse (IVG) par voie médicamenteuse et vacciner l'entourage de la femme et de l'enfant pendant la période postnatale.

IVG médicamenteuse réalisée en ville.

Le parcours de l'**IVG médicamenteuse pratiquée en ville**, comprend les étapes suivantes :

- ✓ Consultation au cours de laquelle la sage-femme reçoit le consentement de la patiente (code prestation IC ou ICS)
- ✓ Investigations préalables à l'intervention par méthode biologique (code prestation FPB)
- ✓ Echographie d'investigation préalable (code prestation IPE)
- ✓ Délivrance des médicaments et incluant le prix TTC des médicaments que ce soit pour les prises initiales et secondaires (forfait)
 - Prise initiale pendant la consultation d'interruption de grossesse de Mifégyne 200 mg comprimé ou de Miffée 200 mg comprimé, conformément aux posologies précisées dans l'AMM, et associée, le cas échéant, à une injection d'anticorps anti-D, ainsi que la prise secondaire, en présence ou en dehors de la présence de la sage-femme et suivant les posologies et associations précisées dans l'AMM, de Gymiso 200 microgrammes comprimé ou Misoone 400 microgrammes comprimé ou Cervageme 1 mg ovule (codes prestation FHV+ FMV)
- ✓ Investigations ultérieures à l'intervention par méthode biologique (code prestation FUB)
- ✓ Consultation de contrôle (code prestation IC ou ICS) ou,
- ✓ Consultation de contrôle incluant l'échographie de contrôle ultérieure à l'intervention (code prestation IVE)

Nous contacter

Service Relations
Conventionnelles

CPAM Haute-Corse
5 av Jean Zuccarelli
20406 Bastia Cedex 9

0811.701.020

Au quotidien

Retrouvez toute
l'information
réglementaire sur

ameli.fr/sage-femme

Les tarifs appliqués en soins de ville changent :

Code Prestation	Libellé (au regard de l'arrêté)	Tarifs actuels	Tarifs à partir du 01/04/2016
IC ou ICS	Consultation de recueil de consentement	Inclus forfait	25,00 €
FPB	Investigations biologiques préalables à l'intervention	Non compris	69,12 €
IPE	Vérification échographique pré IVG	Non compris	35,65 €
FHV	Forfait consultations de ville	100,00 €	50,00 €
FMV	Forfait médicaments de ville	91,74 €	87,92 €
FUB	Contrôles biologiques ultérieurs	Non compris	17,28 €

IC ou ICS ou IVE	Consultation de contrôle - sans échographie de contrôle ultérieure - avec échographie de contrôle ultérieure	Inclus forfait	25,00 € ou 30,24 €
---------------------	--	----------------	-----------------------

La sage-femme peut effectuer les consultations et échographies.

On distingue la facturation faite par la sage-femme ayant effectué l'IVG de ce qui relève des actes complémentaires (analyses de biologie médicale (investigations et contrôles), échographies).

La facturation faite par la sage-femme ayant effectué l'IVG et le paiement se font en une seule fois avec les codes prestations suivants : IC + FHV + FMV + IC ou IVE.

La facturation faite par la sage-femme de l'échographique pré IVG se fait séparément ou en même temps que la facturation de l'IVG précédente.

Anonymat et soins en ville.

➤ **IVG des mineures sans consentement parental**

Les mineures non émancipées qui ne peuvent pas, ou ne souhaitent pas, recueillir le consentement parental préalable, bénéficient de la gratuité des soins et de l'anonymat (article L.2212-7 du code de la santé publique).

Les dispositions de la circulaire CNAMTS 49/2003 du 24 mars 2003 s'appliquent à la sage-femme depuis le 6 juin 2016 : **la sage-femme utilise une feuille de soins papier** et doit indiquer un NIR spécifique : **2 55 55 55 202 030/16**

➤ **IVG des majeures**

Depuis le 31 mars 2013, le dispositif (article L.160-14 alinéa 20° du code de la sécurité sociale) prévoit l'exonération du ticket modérateur pour le remboursement des frais liés à une IVG. Toutefois, l'anonymat ne peut être garanti aux femmes majeures qui sont ayant-droit que si leur IVG est réalisée en établissement de santé.

A cet égard, la sage-femme doit informer la patiente dès la première consultation préalable, et lors de la suivante si elle a lieu, de cette absence d'anonymat et l'orienter, le cas échéant, vers un établissement de santé susceptible de pratiquer l'IVG médicamenteuse dans les délais requis.

Vaccination

Les sages-femmes peuvent prescrire et pratiquer les vaccinations pour l'entourage immédiat de la femme enceinte et du nouveau-né, dès la grossesse et jusqu'à 8 semaines après l'accouchement.

Les vaccins concernés sont les suivants : la rubéole, la rougeole et les oreillons, le tétanos, la diphtérie, la poliomyélite, la coqueluche, l'hépatite B, la grippe, les infections invasives à méningocoque C, les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b.

Sont parus au Journal Officiel :

l'arrêté du 8 août 2016 modifiant l'arrêté du 22 mars 2005 modifié fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisées à pratiquer (JO du 12/08/16),

l'arrêté du 12.08.16 modifiant l'arrêté du 22.03.05 modifié fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisées à pratiquer (transparent pour l'utilisateur) (JO du 17/08/16),

l'arrêté du 8 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2011 modifié fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes (JO du 12/08/16),

l'arrêté du 10.10.16 fixant la liste précise des vaccins que les sages-femmes sont autorisées à administrer chez les femmes, les nouveaux nés, et l'entourage de l'enfant ou de la femme enceinte (JO du 19/08/16).



Janvier
2017

MODALITÉS PRATIQUES

Établissements de santé publics

CE MÉMO DÉTAILLE LES MODALITÉS PRATIQUES LIÉES À LA FACTURATION DES ACTES D'IVG.

Conservez-le soigneusement pour pouvoir vous y référer en cas de doute.

La gestion de l'anonymat

L'ensemble des bénéficiaires, majeures ou mineures peuvent avoir accès à l'anonymat en établissement de santé. L'établissement doit alors transmettre la liste des factures au service médical de la caisse à laquelle il est rattaché, quelle que soit la caisse d'affiliation de l'assurée (article D.132-5 du code de la Sécurité Sociale) pour anonymisation.

Pour les assurées ne suivant pas la procédure d'anonymat, la facturation habituelle des prestations reste en vigueur.

	La patiente souhaite conserver son anonymat	La patiente n'a pas émis le souhait de conserver son anonymat		
Pièce(s) à transmettre	Titre de recette «papier»	Factures des bénéficiaires AME ou relevant du régime «frontalier» directement via la télétransmission	Valorisation des factures concernant les : - assuré(e)s sociaux ou ayant-droits d'un assuré social, - bénéficiaires de la protection universelle maladie ou de la CMU Complémentaire	Transmission du listing des IVG valorisées A faire figurer : codes nature prestation, montants, nombre d'actes.
Destinataire des pièces	Service médical 6 rue de Lausanne CS 80430 67006 Strasbourg Cedex		ARS Alsace 14 rue du Maréchal Juin 67084 Strasbourg	Pôle Etablissements CPAM du Bas-Rhin 16 rue de Lausanne 67090 Strasbourg Cedex

Détail des forfaits et tarifs associés

Il existe quatre forfaits dans le cadre d'une IVG instrumentale, qui incluent :

- ▶ les analyses de laboratoire préalables à l'IVG,
- ▶ l'anesthésie, lorsqu'elle est pratiquée,
- ▶ l'intervention,
- ▶ la surveillance.

Ils excluent les deux consultations préalables et la consultation de contrôle, facturables en sus qui sont fonction de la présence de l'anesthésie générale et de la durée du séjour :

- ▶ séjour avec date de sortie égale à la date d'entrée
- ▶ séjour comprenant au moins une nuitée.



PRESTATIONS		TARIFS EN VIGUEUR AU 31/03/2013 ARRÊTÉ DU 26/03/2013 (JO du 29/03/2013)	TARIFS EN VIGUEUR AU 01/04/2016 ARRÊTÉ DU 26/02/2016 (JO du 08/03/2016)
IMD	Forfait pour une IVG sans anesthésie générale pour un séjour dont la date de sortie est égale à la date d'entrée	437,03€	463,25€
AMD	Forfait pour une IVG avec anesthésie générale pour un séjour dont la date de sortie est égale à la date d'entrée	586,01€	603,59€
IPD	Forfait pour une IVG sans anesthésie générale pour un séjour comportant au moins une nuitée	477,66€	506,32€
APD	Forfait pour une IVG avec anesthésie générale pour un séjour comportant au moins une nuitée	644,71€	664,05€

Il existe un forfait dans le cadre d'une IVG médicamenteuse, qui comprend :

- ▶ la consultation-consentement,
- ▶ éventuellement une injection IgG anti-D,
- ▶ les investigations préalables biologiques et échographiques,
- ▶ la surveillance,
- ▶ la consultation de contrôle +/- échographie,
- ▶ la biologie post IVG.

ACTE	CODE ACTE	TARIFS EN VIGUEUR AU 31/03/2013	TARIFS EN VIGUEUR AU 01/04/2016
Forfait unique	AMF	257,91€	282,91€

La sage femme peut effectuer les consultations et échographies.

Sources :

- Arrêté du 4 août 2009 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse.
- Circulaire CNAMTS CIR-33/2009 du 22/09/2009.
- Arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse (JO du 29/03/2013).
- Décret n° 2016-743 du 2 juin 2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse et en matière de vaccination.
- Arrêté du 8 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2011 modifié fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes.
- Arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse.
- Arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse.

ANNEXE 2

Modèles de certificats et d'attestations

Certificat médical

Je soussigné(e) Dr _____

Certifie avoir reçu en consultation ce jour Mme / Mlle _____

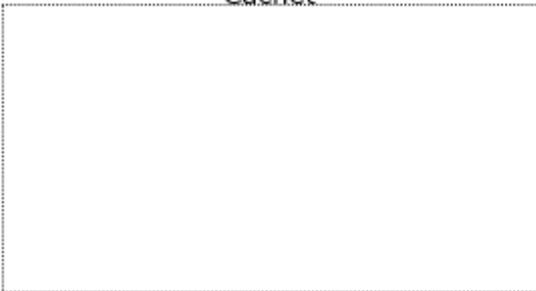
qui sollicite une Interruption Volontaire de Grossesse.

Je lui ai remis un dossier-guide et je l'ai informée conformément aux dispositions de la loi n°2001-588 du 4 juillet 2001.

Certificat établi à la demande de l'intéressée et remis en main propre pour faire valoir ce que de droit.

Fait à _____ , le _____

Cachet



Signature



Certificat médical

Je soussigné(e) Dr _____

Certifie avoir reçu en consultation ce jour Mme / Mlle _____

qui renouvelle sa demande d'une Interruption Volontaire de Grossesse conformément aux délais de la loi n°2001-588 du 4 juillet 2001.

Certificat établi à la demande de l'intéressée et remis en main propre pour faire valoir ce que de droit.

Fait à _____ , le _____

Cachet

A rectangular box with a dotted border, intended for a stamp or seal.

Signature

A rectangular box with a dotted border, intended for a signature.

Attestation

Entretien psychosocial

Pour la personne majeure :

Je soussignée,, atteste avoir accordé à

Mme.....,

L'entretien particulier prévu à l'article L.2212-4 de la loi de santé du 26 janvier 2016 relatif à l'interruption volontaire de grossesse.

Au cours de cet entretien une assistance et des conseils appropriés ont été apporté à l'intéressée.

Pour la personne mineure :

Mademoiselle/ Madame

Née le/..../.....

- a recueilli le consentement de ses parents ou de son représentant légal,
- souhaite préserver le secret à l'égard de ses parents ou de son représentant légal. Elle a effectué le choix de la personne majeure qui l'accompagne.

Nom : Prénom : DDN/...../.....

Date :

Signature :

Identification de la structure

Identification du praticien

CONFIRMATION DE DEMANDE D'I.V.G.

Je soussignée,

Madame Prénom :

Née le/..../.....

Souhaite interrompre ma grossesse

Déclare avoir pris connaissance de la notice d'information qui m'a été remise

Dans le cas où des circonstances imprévues se manifesteraient au cours de l'interruption de grossesse, je donne mon consentement par avance à toute intervention supplémentaire ou différente de celle envisagée actuellement

Suis avertie que si je décidais, en cas d'échec, de mener ma grossesse à terme, aucune garantie ne peut m'être donnée sur l'absence totale de malformation.

Date

Signature

FICHE DE LIAISON/ IVG MEDICAMENTEUSE EN VILLE À APPORTER À CHAQUE CONSULTATION

Tampon Médecin/Sage-Femme	Identification de la structure / UF	
NOM : _____ Prénom : _____ Année de naissance : _____ Code Postal Domicile: _____ Téléphone : _____		
Date de la demande d'IVG : _____ DDR : _____ Attestation de consultation : oui non	βHCG le: _____ résultat(s) : _____ Echographie le : _____ Résultat(s) : _____ Dossier guide remis: oui non	
<u>ATCD médico-chirurgicaux :</u> Trouble de la coagulation: oui non Groupe sanguin Rh: <input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<u>ATCD Gynéco-Obstétricaux:</u> Nb d'accouchement(s) : _____ Dont césarienne(s) : _____ Nb de FCS : _____ Nb d'IVG chirurgicale : _____ Nb d'IVG médicamenteuse : _____	Traitements en cours : _____ Allergies médicamenteuses : _____
<u>Examen clinique gynécologique :</u> Traitement éventuel prescrit: _____		
<u>Protocole médicamenteux:</u> AU TERME (en SA) <input style="width: 100px; height: 20px;" type="text"/> Prise de la Mifépristone le: _____ Posologie: mg	Prise du Misoprostol le : _____ Posologie: µg puis 2 heures après µg Gammaglobulines anti-D si Rh négatif : _____ <u>Contraception :</u> _____	
<u>Fin de procédure:</u> Visite effectuée le : _____ Contrôle de l'efficacité par: Dosage BHCG le : _____ Résultat : _____ Echographie le : _____ Résultat : _____ Entretien avec une conseillère conjugale : OUI NON	<u>Si complications :</u> Hémorragie Infection Rétention partielle rétention complète Grossesse évolutive <u>Traitement:</u> Reprise de misoprostol Adressée aux urgences Adressée au centre d'orthogénie	

Document mis dans le dossier médical à la fin de la prise en charge pour archivage.

FICHE DE LIAISON MÉDECIN – SAGE-FEMME / ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

I. Règles concernant la transmission des fiches de liaison

La signature d'une convention entre un établissement de santé et un médecin ou la sage-femme de ville ou un centre de planification ou un centre de santé s'accompagne d'une mise au point des modalités concrètes de transmission des fiches de liaison, permettant de garantir le respect du secret médical pour tous les actes réalisés.

La transmission des fiches suivra les règles générales préconisées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), s'agissant de la transmission de données médicales nominatives. Ainsi, l'utilisation d'un fax sera assortie de la mise en place de mesures spécifiques (situation du fax dans un local réservé au personnel médical et paramédical, impression des messages subordonnée à l'introduction d'un code d'accès...). Par ailleurs, ces documents identifieront clairement le nom du service ou du praticien destinataire qui auront été mentionnés sur la fiche de liaison.

II. Modèle de fiche

Un exemplaire est remis à la patiente.

Une copie est transmise à l'établissement de santé après la prise des médicaments.



**FICHE DE LIAISON
MÉDECIN – SAGE-FEMME / ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ**

Date de la convention :

1^{re} partie : consultations comportant une prise de médicament

Médecin / Sage-femme : cachet

Nom de la patiente :

Prénom :

Âge :

Groupe Rhésus :

Tél. :

Date des dernières règles :

Terme (en semaines d'aménorrhée) :

Début de grossesse (date présumée) :

Métrorragies :

Dosage β hCG - date : Taux :
(résultat à joindre)

Et/ou

Échographie - date : Terme :
(compte rendu à joindre)

Antécédents gynéco-obstétricaux :

Grossesses :

FCS :

IVG : instrumentale
 médicamenteuse

GEU:

Infections:

Autres:

Antécédents médico-chirurgicaux:

Cardio-vasculaires:

Tabac:

Traitements en cours:

Allergies:

Autres:

Examen clinique gynécologique:

Date de prise de la MIFÉPRISTONE

au terme de: SA

Date de prise du MISOPROSTOL:

Incompatibilité Rhésus -

date de l'injection d'immunoglobuline anti-D:

Date prévue pour la visite de contrôle:

2^e partie: consultation de contrôle

Médecin / Sage-femme: cachet

Nom de la patiente:

Prénom:

Date de naissance:

Date de la visite de contrôle:

Réussite de la méthode: oui / non

Date du dosage β HCGHG Taux:

Date de l'échographie: Résultat:

Annexe 3

Nécessité d'un geste chirurgical:

Date:.....

Cause:

Lieu:

Nécessité d'un traitement médical complémentaire:

Date:.....

Cause:

Type de traitement:.....

Prescription d'une contraception:

FICHE D'INFORMATION DES PATIENTES EN VUE D'UNE I.V.G. ENTRE 5 ET 7 SEMAINES D'AMENORRHEES A DOMICILE

Vous avez souhaité interrompre votre grossesse par méthode médicamenteuse sans hospitalisation. Ce document a pour but de renforcer les informations apportées oralement par l'équipe soignante afin de vous expliquer les conditions et les différents avantages et inconvénients potentiels de la méthode.

Cette Interruption Volontaire de Grossesse (IVG) sans hospitalisation peut être réalisée jusqu'à 7 Semaines d'aménorrhée (5 semaines de grossesse). L'expulsion se produira à votre domicile.

Par sécurité, vous devez résider à moins d'une heure de route du CH Saint-Charles.

Cette méthode s'effectue en 3 étapes :

- 1- La prise de mifépristone (Mifégyne®)** qui prépare l'utérus à se contracter et favorise l'ouverture du col de l'utérus. L'IVG est alors débutée.
- 2- La prise de misoprostol (Misoone®)** qui déclenche les contractions. Ce médicament est indispensable pour réaliser l'expulsion complète de l'œuf. Il est pris 36 à 48h après la prise de mifépristone.
- 3- La visite de contrôle** entre 14 et 21 jours après la prise de mifépristone qui est indispensable afin de vérifier l'efficacité de la méthode (taux de réussite de l'ordre de 95%) et s'assurer l'absence de complications.

Les complications possibles de cette méthode sont:

- L'hémorragie qui peut nécessiter une transfusion et/ou une aspiration avec anesthésie.
- L'infection
- La rétention de résidus : elle entraîne des saignements et la possibilité d'une infection. Elle sera diagnostiquée par l'échographie de contrôle de la vacuité de l'utérus : un geste chirurgical complémentaire (aspiration) avec anesthésie peut être nécessaire.
- L'échec de la méthode avec une persistance de la grossesse, diagnostiquée par l'échographie de contrôle, nécessitera un geste chirurgical. Il s'agit une aspiration avec une anesthésie générale ou loco-régionale nécessitant une hospitalisation, le plus souvent d'une seule journée (ambulatoire).

Je soussignée....., reconnait avoir pris connaissance des informations de ce document (3 pages).

Fait à
le

Patiente
Signature :

Praticien
Signature :

Déroulement de la méthode :

A n'importe quelle étape,

vous devez consulter en urgence si :

- les saignements sont trop abondants : nécessité de changer de serviettes hygiéniques toutes les ½ heures pendant plus de 2 heures, il peut s'agir d'une hémorragie. Cela peut nécessiter une transfusion et/ou une aspiration/curetage avec anesthésie.
- si les douleurs persistent plus de 24 heures,
- si vous avez de la fièvre, des frissons, un malaise

Dans ce cas, présentez-vous aux urgences de l'hôpital : *Identification de la structure, n° de téléphone*

Vous devez consulter rapidement si :

- les saignements deviennent malodorants ou ont une couleur inhabituelle.

1) Prise de Mifépristone :

Le __ __ / __ __ / __ __ à __ __ h __ __ en présence de :

Il n'est pas nécessaire d'être à jeun.

Après signature d'un papier de confirmation de votre demande d'IVG, le médecin ou la sage-femme vous donne 3 comprimés de mifépristone à prendre en sa présence.

- Dans la majorité des cas, vous pouvez ensuite mener vos activités habituelles.
- Si vous vomissez dans les 2 heures suivant la prise de ce médicament, vous devez nous contacter afin de renouveler la prise si nécessaire.
- Il est possible que vous ayez des saignements similaires à des règles, une sensation de fatigue, quelques douleurs. Très rarement vous pouvez avoir des saignements plus abondants, avec des caillots et ressentir des douleurs ressemblant à celle des règles. Si les saignements sont très importants, vous devez consulter en urgence.
- Il est exceptionnel que l'œuf soit évacué à ce stade, cela arrive dans 3% des cas environ.
Les saignements ne sont pas la preuve que la grossesse est arrêtée. Il est indispensable de prendre le misoprostol 36 à 48 heures plus tard. **Les comprimés de misoprostol vont être donnés à emporter lors de cette consultation** ainsi qu'une prescription de contraceptif et d'antidouleurs si nécessaire. Une ordonnance pour réaliser l'échographie de contrôle de vacuité après 15 à 21 jours vous sera aussi remise.

Liste des documents à ramener lors de cette consultation:

- Feuille de liaison signée par le bureau des entrées
- L'échographie de datation de la grossesse
- La fiche d'information destinée aux patientes, datée et signée.
- Le résultat d'analyse du groupe sanguin.
- Si le rhésus est négatif, il faut se procurer du Rhophylac 200 µg® dans la pharmacie de votre choix avec l'ordonnance délivrée précédemment et ramener ce produit lors de cette consultation.

2) Prise de Misoprostol :

3) Le __ __ / __ __ / __ __ **entre** __ __ **h** __ __ **et** __ __ **h** __ __

A domicile, 36 à 48h plus tard, vous prenez les comprimés de Misoprostol qui vous ont été remis même si vous avez déjà des saignements. Durant cette journée, prévoyez de rester chez vous ou dans un lieu calme, confortablement installée, avec la possibilité de téléphoner et quelqu'un pour vous tenir compagnie, vous ne devez pas être seule.

- 2 comprimés sont à prendre en une seule prise.
- Vous pouvez boire et manger « léger » des troubles digestifs étant possibles (nausées, vomissements, diarrhées).
- Si vous vomissez dans l'heure suivant la prise de ce médicament, vous devez contacter le Centre de Planification afin de renouveler la prise si nécessaire.
- Vous pouvez avoir des saignements plus abondants que des règles, voire des caillots de sang et des douleurs parfois importantes. Ces douleurs seront calmées par les antalgiques (antidouleurs) qui vous ont été prescrits. Prenez-les en suivant les conseils qui vous ont été donnés. L'œuf est parfois visible sous la forme d'une boule blanche gélatineuse de 1 à 3 cm.
- Les saignements peuvent se produire très vite après la prise du misoprostol (dans les 4 heures dans 60%) mais cela peut avoir lieu dans les 24 à 72 heures.
En cas d'absence de saignements au-delà de ce délai il y a échec de la méthode. Vous devez contacter le *Identification de la structure, n° de téléphone*.
Cependant la présence de saignements ne veut pas dire qu'il y a eu réussite de la méthode.
C'est pourquoi vous devez faire l'échographie et vous rendre à la visite de contrôle.
- Il est normal que les saignements se poursuivent à votre domicile durant plusieurs jours (10-15 jours). Evitez bains, piscine, rapports sexuels et tampons pendant le temps de ces saignements.

La reprise de la fertilité après une IVG est immédiate et une ne grossesse peut survenir dès le 1^{er} rapport sexuel. L'IVG devant rester une décision exceptionnelle, il vous est conseillé de débiter une contraception le plus précocement possible.

Type de contraception :

A débiter le __ __ / __ __ / __ __

4) Visite de Contrôle:

Le __ __ / __ __ / __ __ à __ __ **h** __ __

Cette visite est obligatoire 14 à 21 jours après la prise de mifépristone.

Elle sert à vérifier que la grossesse a bien été interrompue et s'assure de l'absence de complications.

Vous devez réaliser l'échographie de contrôle au préalable de cette consultation.

Elle doit être réalisée entre 14 et 21 jours après la prise de mifépristone : __ __ / __ __ / __ __ à __ __ **h** __ __

Liste des documents à ramener lors de cette consultation:

- Feuille de liaison
- Compte rendu de l'échographie de contrôle de vacuité

Vous pouvez à tout moment (avant ou après l'IVG) prendre rendez-vous avec une conseillère conjugale et familiale au *Identification de la structure, n° de téléphone*.

ANNEXE 3 :

Modèle d'ordonnances pour la contraception, les actes biologiques et radiologiques

Flyer contraception

Aide à la facturation de la contraception des mineures



Date :
Date de naissance : **IMC :**kg/m²

CPEF du Saulcy
FINES 57 00 13 839
Tél 1 : 03.87.34.73.75
Tél 2 : 03.87.34.73.76

Nom Prénom :
Demande de secret par la patiente ?
 Oui (NIR 2 55 55 55 CCC 042/XX) Non

Contraceptif(s) oral(ux) pour mineur de 15 à 18 ans – à facturer à la CPAM

- Contraception d'urgence : Levonorgestrel 1,5mg
A prendre le plus tôt possible si risque de grossesse non désirée boîte de 1 comprimé
Faire un test de grossesse 1 semaine après la date présumée des prochaines règles
- Contraception EP 20µ 2ième génération mono-phasique discontinue
(ex : Leeloo Gé, Lovavulo Gé) A prendre à heure fixe +/- 12 heures boîte de 3 plaquettes
- Contraception EP 20µ 2ième génération mono-phasique continue
(ex : Optilova) A prendre à heure fixe +/- 12 heures boîte de 3 plaquettes
- Contraception EP 30µ 2ième génération mono-phasique discontinue
(ex : Minitiril, Ludeal Gé, Zikiale Gé) à heure fixe +/- 12 heures boîte de 3 plaquettes
- Contraception EP 30µ 2ième génération mono-phasique continue
(ex : Optidril) A prendre à heure fixe +/- 12 heures boîte de 3 plaquettes
- Contraception EP 30µ 2ième génération bi-phasique discontinue
(ex : Adépal, Facilia) A prendre à heure fixe +/- 12 heures boîte de 3 plaquettes
- Contraception EP 30µ 2ième génération tri-phasique discontinue
(ex : Daily Gé, Amaranche, Evanezia, Trinordiol). +/- 12 heures boîte de 3 plaquettes
- Contraception microprogestative continue : Levonorgestrel 0,03mg
(ex : Microval) A prendre en continué à heure fixe +/-3 heures boîte de 3 plaquettes

Attention : il faut 7 jours de prise continue avant qu'une pilule soit efficace. En attendant, l'utilisation d'une autre méthode contraceptive efficace est indispensable

Tampon et signature

N° FINES



570013839



DUPLICATA **Date :**
Date de naissance : **IMC :**kg/m²

CPEF du Saulcy
FINES 57 00 13 839
Tél 1 : 03.87.34.73.75
Tél 2 : 03.87.34.73.76

Nom Prénom :
Demande de secret par la patiente ?
 Oui (NIR 2 55 55 55 CCC 042/XX) Non

Contraceptif(s) oral(ux) pour mineur de 15 à 18 ans – à facturer à la CPAM

- Contraception d'urgence : Levonorgestrel 1,5mg
A prendre le plus tôt possible si risque de grossesse non désirée boîte de 1 comprimé
Faire un test de grossesse 1 semaine après la date présumée des prochaines règles
- Contraception EP 20µ 2ième génération mono-phasique discontinue
(ex : Leeloo Gé, Lovavulo Gé) A prendre à heure fixe +/- 12 heures boîte de 3 plaquettes
- Contraception EP 20µ 2ième génération mono-phasique continue
(ex : Optilova) A prendre à heure fixe +/- 12 heures boîte de 3 plaquettes
- Contraception EP 30µ 2ième génération mono-phasique discontinue
(ex : Minitiril, Ludeal Gé, Zikiale Gé) à heure fixe +/- 12 heures boîte de 3 plaquettes
- Contraception EP 30µ 2ième génération mono-phasique continue
(ex : Optidril) A prendre à heure fixe +/- 12 heures boîte de 3 plaquettes
- Contraception EP 30µ 2ième génération bi-phasique discontinue
(ex : Adépal, Facilia) A prendre à heure fixe +/- 12 heures boîte de 3 plaquettes
- Contraception EP 30µ 2ième génération tri-phasique discontinue
(ex : Daily Gé, Amaranche, Evanezia, Trinordiol). +/- 12 heures boîte de 3 plaquettes
- Contraception microprogestative continue : Levonorgestrel 0,03mg
(ex : Microval) A prendre en continué à heure fixe +/-3 heures boîte de 3 plaquettes

Attention : il faut 7 jours de prise continue avant qu'une pilule soit efficace. En attendant, l'utilisation d'une autre méthode contraceptive efficace est indispensable

Tampon et signature

N° FINES



570013839



Date :
Date de naissance : **IMC :**kg/m²

CPEF du Saulcy
FINES 57 00 13 839
Tél 1 : 03.87.34.73.75
Tél 2 : 03.87.34.73.76

Contraceptif(s) pour mineur de 15 à 18 ans – à facturer à la CPAM

- Implant contraceptif à l'Etonorgestrel (Nexplanon)**

ATTENTION : Maintenir une contraception efficace pendant les 7 jours qui suivent la pose.
A changer dans 2 ou 3 ans selon votre IMC

- DIU au cuivre 380µm² – petit format ou format normal (rayer)**

Efficacité immédiate (peut d'ailleurs être utilisé en contraception d'urgence)
(ex : Mona Lisa NT Cu380/380 Mini ou Mona Lisa CuT 380A QL)
A changer dans 5 ans (Mini) ou 10 ans (QL)

- DIU au Levonorgestrel – petit format ou format normal (rayer)**

ATTENTION : Maintenir une contraception efficace pendant les 7 jours qui suivent la pose.
(ex : Jaydess ou Mirena)
A changer dans 3 ans (Jaydess) ou 5 ans (Mirena)

- Injection IM trimestrielle de Medroxyprogestérone 150mg/3mL**

ATTENTION : Maintenir une contraception efficace pendant les 7 jours qui suivent la 1^{ère} injection.
(ex : Depo-Provera)- tous les 3 mois en IM par une IDE

1 boîte à renouveler 3 fois

Demande de secret par la patiente ?

Oui (NIR anonyme 2 55 55 55 CCC 042/XX) Non

Tampon et signature

N° FINES



570013839



Date :
Date de naissance : **IMC :**kg/m²

CPEF du Saulcy
FINES 57 00 13 839
Tél 1 : 03.87.34.73.75
Tél 2 : 03.87.34.73.76

Contraceptif(s) pour mineur de 15 à 18 ans – à facturer à la CPAM

- Implant contraceptif à l'Etonorgestrel (Nexplanon)**

ATTENTION : Maintenir une contraception efficace pendant les 7 jours qui suivent la pose.
A changer dans 2 ou 3 ans selon votre IMC

- DIU au cuivre 380µm² – petit format ou format normal (rayer)**

Efficacité immédiate (peut d'ailleurs être utilisé en contraception d'urgence)
(ex : Mona Lisa NT Cu380/380 Mini ou Mona Lisa CuT 380A QL)
A changer dans 5 ans (Mini) ou 10 ans (QL)

- DIU au Levonorgestrel – petit format ou format normal (rayer)**

ATTENTION : Maintenir une contraception efficace pendant les 7 jours qui suivent la pose.
(ex : Jaydess ou Mirena)
A changer dans 3 ans (Jaydess) ou 5 ans (Mirena)

- Injection IM trimestrielle de Medroxyprogestérone 150mg/3mL**

ATTENTION : Maintenir une contraception efficace pendant les 7 jours qui suivent la 1^{ère} injection.
(ex : Depo-Provera)- tous les 3 mois en IM par une IDE

1 boîte à renouveler 3 fois

Demande de secret par la patiente ?

Oui (NIR anonyme 2 55 55 55 CCC 042/XX) Non

Tampon et signature

N° FINES



570013839

CPEF du Saulcy

Bâtiment Simone Veil
Ile du Saulcy
57000 Metz

Tél 1 : 03.87.34.73.75

Tél 2 : 03.87.34.73.76

Date :

Nom Prénom :

N° anonyme de dossier : (pour rendu des résultats)

Date de naissance :

Examen dans le cadre d'une prescription de contraceptif(s)

oral(ux) pour mineure de 15 à 18 ans – à facturer à la CPAM

Glycémie, Cholestérol total et Triglycéridémie

Demande de secret par la patiente ?

Oui (NIR anonyme 2 55 55 55 CCC 042/XX)

Non

Tampon et signature

N° FINISS



570013839

Nom du(es) préleveurs, date et heure de(s) prélèvements :

✓ Sanguin :

Contraception des mineures d'au moins 15 ans

Aide à la facturation

La Loi* instaure plusieurs mesures destinées à faciliter l'accès à la contraception des jeunes filles mineures d'au moins 15 ans. **Sont pris en charge à 100% dans le cadre d'une procédure de dispense d'avance des frais :**

→ **Les contraceptifs remboursables par l'assurance maladie, prescrits par un médecin ou une sage-femme**

L'ensemble du parcours d'accès à la contraception est protégé par le secret (prescription, réalisation des examens, délivrance et prise en charge du contraceptif). **Si la mineure le demande, aucune mention de son identité ne sera divulguée et il ne sera pas fait mention de la délivrance du contraceptif sur les relevés de remboursement de l'assurance maladie.**

SITUATIONS POSSIBLES Mineures d'au moins 15 ans	Demande de secret ou non	Modalités de facturation et de rédaction de l'ordonnance
<p><u>Hypothèse 1</u> La jeune fille mineure est immatriculée personnellement et vous présente sa carte Vitale**</p> <p><i>Cas de l'assurée mineure ayant des droits propres</i></p>	Dans ce cas il n'est pas nécessaire d'assurer le secret	<p>Feuille de soins électronique (FSE) Facturation ISOLEE NIR de la jeune fille mineure Code exo 3 – 100% Dispense d'Avance des Frais (DAF)</p>
<p><u>Hypothèse 2</u> La jeune fille mineure présente :</p> <p>Sa carte Vitale** individuelle à partir de 16 ans, jusqu'à la veille des 18 ans</p> <p>Ou La carte Vitale** des parents Moins de 16 ans ou si elle n'est pas encore en possession de sa carte Vitale individuelle</p>	Secret non demandé	<p>Feuille de soins électronique (FSE) Facturation ISOLEE NIR de la mineure (ou de l'ouvrant droit) Code exo 3 – 100% Dispense d'Avance des Frais (DAF)</p>
<p><u>Hypothèse 3</u> La jeune fille mineure n'a pas en sa possession sa carte Vitale**</p>	Secret demandé ou non	<p>Feuille de soins électronique (FSE) sans carte vitale Facturation ISOLEE NIR anonyme 2 55 55 55 CCC 042/XX Date de naissance exacte de la mineure Code exo 3 – 100% Dispense d'Avance des Frais (DAF)</p>

* Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 - Décret N°2016-865 du 29 juin 2016

**ou attestation de droits.

- La délivrance gratuite est assurée par l'utilisation du code exonération 3
- Le secret, s'il est demandé, est assuré par l'utilisation d'un NIR anonyme spécifique **2 55 55 55 CCC 042/XX** en renseignant la date de naissance exacte - La demande de secret génère une absence de mention de la délivrance du contraceptif sur les relevés de remboursement de l'assurance maladie.

Les modalités de délivrance et de facturation de la contraception d'urgence aux mineures restent inchangées

Contraception des mineures d'au moins 15 ans

Aide à la facturation

La Loi* instaure plusieurs mesures destinées à faciliter l'accès à la contraception des jeunes filles mineures d'au moins 15 ans. **Sont pris en charge à 100% dans le cadre d'une procédure de dispense d'avance des frais :**

- **Une consultation annuelle (médecin - sage-femme)** au cours de laquelle sont prescrits des examens de biologie médicale en vue d'une contraception ou une contraception.
- **Une consultation de suivi (médecin - sage-femme)**, la première année d'accès à la contraception
- **Les actes liés à la pose au changement ou au retrait d'un dispositif contraceptif**
- **Certains examens de biologie médicale** (glycémie à jeun, cholestérol total, triglycérides) une fois/an si nécessaire.
- **Les contraceptifs remboursables**

L'ensemble du parcours est protégé par le secret. Si la mineure le demande, aucune mention de son identité ne sera divulguée et il ne sera pas fait mention des actes et consultations, contraceptifs sur les relevés de remboursement de l'assurance maladie.

SITUATIONS POSSIBLES	Demande de secret ou non	Modalités de facturation et de rédaction de l'ordonnance
Modalités de rédaction de l'ordonnance		
pour que la jeune fille bénéficie de la délivrance du contraceptif sans avance de frais en pharmacie et des examens de biologie		
Prescription du contraceptif et des examens de biologie médicale nécessaires	Secret demandé ou non	Rédiger la prescription sur une ordonnance <u>isolée</u> mentionnant l'identité et l'âge de la mineure + « contraception mineures ». (ces éléments sont protégés par le secret médical et ne doivent être divulgués)
Modalités de facturation de la consultation et des examens de biologie médicale **		
Hypothèse 1 La jeune fille mineure est immatriculée personnellement et vous présente sa carte Vitale***	Dans ce cas il n'est pas nécessaire d'assurer le secret	Feuille de soins électronique (FSE) Facturation ISOLEE NIR de la jeune fille mineure Code exo 3 – 100% Dispense d'Avance des Frais (DAF) Sur la feuille de soins, cocher la case « L'assuré n'a pas payé la part obligatoire et n'a pas payé la part complémentaire » dans la zone « Paiement »
Hypothèse 2 La jeune fille mineure présente : Sa carte Vitale*** individuelle à partir de 16 ans, jusqu'à la veille des 18 ans Ou La carte Vitale*** des parents Moins de 16 ans ou si elle n'est pas encore en possession de sa carte Vitale individuelle	Secret non demandé	Feuille de soins électronique (FSE) Facturation ISOLEE NIR de la mineure (ou de l'ouvrant droit) Code exo 3 – 100% Dispense d'Avance des Frais (DAF) Sur la feuille de soins, cocher la case « L'assuré n'a pas payé la part obligatoire et n'a pas payé la part complémentaire » dans la zone « Paiement »
	Secret demandé	Feuille de soins électronique (FSE) sans carte vitale Facturation ISOLEE NIR anonyme 2 55 55 55 CCC 042/XX Date de naissance exacte de la mineure Code exo 3 – 100% Dispense d'Avance des Frais (DAF) Sur la feuille de soins, cocher la case « L'assuré n'a pas payé la part obligatoire et n'a pas payé la part complémentaire » dans la zone « Paiement »
Hypothèse 3 La jeune fille mineure n'a pas en sa possession sa carte Vitale***	Secret demandé ou non	Feuille de soins électronique (FSE) sans carte vitale Facturation ISOLEE NIR anonyme 2 55 55 55 CCC 042/XX Date de naissance exacte de la mineure Code exo 3 – 100% Dispense d'Avance des Frais (DAF) Sur la feuille de soins, cocher la case « L'assuré n'a pas payé la part obligatoire et n'a pas payé la part complémentaire » dans la zone « Paiement »

* Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 – Décret N°2016-865 du 29 juin 2016

** les prélèvements éventuellement réalisés par un(e) infirmier(e) obéissent aux mêmes règles de financement ***ou attestation de droits.

LA CONTRACEPTION GRATUITE ET PROTÉGÉE PAR LE SECRET POUR LES MINEURES*



LA CONSULTATION pour choisir une contraception adaptée

Chez un médecin généraliste,
un gynécologue ou une sage-femme
en libéral, en centre de santé ou
dans un centre de planification
et d'éducation familiale.



► Une consultation
par an et une consultation
de suivi la première année
d'accès à la contraception
sont **gratuites et protégées
par le secret.**

Attention :
les dépassements
d'honoraires ne sont
pas pris en charge.



► Une fois par an
les examens de biologie
médicale prescrits en vue
d'une contraception sont
**gratuits et protégés par
le secret.**

LES EXAMENS DE BIOLOGIE MÉDICALE

si cela est nécessaire

Dans un laboratoire
de biologie médicale.

LA DÉLIVRANCE DE LA CONTRACEPTION

En pharmacie.



► Les contraceptifs sont **gratuits** s'ils sont
remboursables par l'assurance maladie et
leur délivrance est protégée par le secret.

* Assurées mineures d'au moins 15 ans,
jusqu'à la veille du 18^e anniversaire.

Qu'est-ce que le secret ?

Au cours de chaque étape vous pouvez bénéficier du secret.

Chaque professionnel de santé **garde votre identité pour lui et ne la divulgue à personne** (pas même à votre famille). L'assurance maladie ne transmet aucun relevé de remboursement concernant les actes réalisés.

Pour être sûr d'en bénéficier demandez-le à chacun des professionnels que vous rencontrerez.



En savoir plus

► **Où trouver les adresses des professionnels de santé près de chez vous ?**

- **dans l'annuaire santé d'ameli.fr**

pour les médecins généralistes, gynécologues, sages-femmes et connaître leurs tarifs.

- **sur le site choisirsacontraception.fr**

pour les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF).

► **Quels justificatifs apporter avec vous ?**

À chacune des étapes pensez à apporter votre **carte vitale** ou votre **attestation de droits**.

En cas d'impossibilité, parlez-en au professionnel de santé, une solution vous sera proposée. Retrouvez toutes les informations pratiques sur ameli.fr

ANNEXE 4 :

Exemples de fiche de transmission inter professionnelle

FICHE DE LIAISON/ IVG MEDICAMENTEUSE EN VILLE À APPORTER À CHAQUE CONSULTATION

Tampon Médecin/Sage-Femme	Identification de la structure / UF	
NOM : _____ Prénom : _____ Année de naissance : _____ Code Postal Domicile: _____ Téléphone : _____		
Date de la demande d'IVG : _____ DDR : _____ Attestation de consultation : oui non	βHCG le: _____ résultat(s) : _____ Echographie le : _____ Résultat(s) : _____ Dossier guide remis: oui non	
<u>ATCD médico-chirurgicaux :</u> Trouble de la coagulation: oui non Groupe sanguin Rh: <input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<u>ATCD Gynéco-Obstétricaux:</u> Nb d'accouchement(s) : _____ Dont césarienne(s) : _____ Nb de FCS : _____ Nb d'IVG chirurgicale : _____ Nb d'IVG médicamenteuse : _____	Traitements en cours : _____ Allergies médicamenteuses : _____
<u>Examen clinique gynécologique :</u> Traitement éventuel prescrit: _____		
<u>Protocole médicamenteux:</u> AU TERME (en SA) <input style="width: 100px; height: 20px;" type="text"/> Prise de la Mifépristone le: _____ Posologie: mg	Prise du Misoprostol le : _____ Posologie: µg puis 2 heures après µg Gammaglobulines anti-D si Rh négatif : _____ <u>Contraception :</u> _____	
<u>Fin de procédure:</u> Visite effectuée le : _____ Contrôle de l'efficacité par: Dosage BHCG le : _____ Résultat : _____ Echographie le : _____ Résultat : _____ Entretien avec une conseillère conjugale : OUI NON	<u>Si complications :</u> Hémorragie Infection Rétention partielle rétention complète Grossesse évolutive <u>Traitement:</u> Reprise de misoprostol Adressée aux urgences Adressée au centre d'orthogénie	

Document mis dans le dossier médical à la fin de la prise en charge pour archivage.

FICHE DE LIAISON MÉDECIN – SAGE-FEMME / ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

I. Règles concernant la transmission des fiches de liaison

La signature d'une convention entre un établissement de santé et un médecin ou la sage-femme de ville ou un centre de planification ou un centre de santé s'accompagne d'une mise au point des modalités concrètes de transmission des fiches de liaison, permettant de garantir le respect du secret médical pour tous les actes réalisés.

La transmission des fiches suivra les règles générales préconisées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), s'agissant de la transmission de données médicales nominatives. Ainsi, l'utilisation d'un fax sera assortie de la mise en place de mesures spécifiques (situation du fax dans un local réservé au personnel médical et paramédical, impression des messages subordonnée à l'introduction d'un code d'accès...). Par ailleurs, ces documents identifieront clairement le nom du service ou du praticien destinataire qui auront été mentionnés sur la fiche de liaison.

II. Modèle de fiche

Un exemplaire est remis à la patiente.

Une copie est transmise à l'établissement de santé après la prise des médicaments.



**FICHE DE LIAISON
MÉDECIN – SAGE-FEMME / ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ**

Date de la convention :

1^{re} partie : consultations comportant une prise de médicament

Médecin / Sage-femme : cachet

Nom de la patiente :

Prénom :

Âge :

Groupe Rhésus :

Tél. :

Date des dernières règles :

Terme (en semaines d'aménorrhée) :

Début de grossesse (date présumée) :

Métrorragies :

Dosage β hCG - date : Taux :
(résultat à joindre)

Et/ou

Échographie - date : Terme :
(compte rendu à joindre)

Antécédents gynéco-obstétricaux :

Grossesses :

FCS :

IVG : instrumentale
 médicamenteuse

GEU:

Infections:

Autres:

Antécédents médico-chirurgicaux:

Cardio-vasculaires:

Tabac:

Traitements en cours:

Allergies:

Autres:

Examen clinique gynécologique:

Date de prise de la MIFÉPRISTONE

au terme de: SA

Date de prise du MISOPROSTOL:

Incompatibilité Rhésus -

date de l'injection d'immunoglobuline anti-D:

Date prévue pour la visite de contrôle:

2^e partie: consultation de contrôle

Médecin / Sage-femme: cachet

Nom de la patiente:

Prénom:

Date de naissance:

Date de la visite de contrôle:

Réussite de la méthode: oui / non

Date du dosage β HCGHG Taux:

Date de l'échographie: Résultat:

Annexe 3

Nécessité d'un geste chirurgical :

Date:.....

Cause:

Lieu:

Nécessité d'un traitement médical complémentaire :

Date:.....

Cause:

Type de traitement:.....

Prescription d'une contraception :

ANNEXE 5 :

Liste des centres pouvant accueillir les mineures demandant une IVG

Procédure CRIP

Centres d'orthogénie en Alsace

Bas-Rhin

IVG ⁱ	CPEF ⁱⁱ	Ville	Adresse	Tél.	Horaires/modalités d'accueil
	X	Bischheim	Le Planning Familial 67 6, rue du Cygne 67800 Bischheim	03 88 33 09 15	Lundi de 17h à 19h Mercredi de 14h à 19h Vendredi de 14h à 16h
X	X	Haguenau	CH de Haguenau 64, avenue du Professeur Leriche 67500 Haguenau	Unité IVG 03 88 06 30 52 CPEF 03 88 06 30 44	CPEF : le mardi de 13h à 16h et le mercredi de 9h à 16h
X		Obernai	GH Sélestat-Obernai 1, rempart Monseigneur Caspar 67210 Obernai	03 88 95 14 68	
X	X	Saverne	CH Sainte-Catherine 19, côte de Saverne 67700 Saverne	03 88 71 65 17	Le CPEF fonctionne 24h/24, 7j/7. Le mercredi, l'accueil est assuré par la conseillère conjugale ; les autres jours par les médecins, sages-femmes, et infirmières du service gynécologie.
X		Schiltigheim	CMCO 19, rue Louis Pasteur 67300 Schiltigheim	Standard 03 69 55 34 08 Info ado 03 69 55 34 11	Consultations sans RDV accueil consultations d'urgences
X	X	Sélestat	GH Sélestat-Obernai 23, avenue Louis Pasteur 67600 Sélestat	03 88 57 55 15	
X	X	Strasbourg	Hôpital de HautePierre Avenue Molière 67098 Strasbourg	03 88 12 74 92	
	X		Le Planning Familial 67 13, rue du 22 Novembre 67000 Strasbourg	03 88 32 28 28	Centre de planification : lundi de 14h à 17h, mercredi de 14h à 19h et jeudi de 16h30 à 19h Centre d'information et conseil : mardi de 16h30 à 19h, jeudi de 12h à 14h30 et samedi 10h 12h
	X		SUMPPS 6, rue de Palerme 67000 Strasbourg	03 68 85 50 24	Entretiens pré-IVG sur rendez-vous
	X		Centre médico-social 16, rue de l'Indre 67100 Strasbourg	03 90 40 44 10	Sans rendez-vous le 1er jeudi du mois de 14h00 à 17h00. Sur rendez-vous le mardi matin ou jeudi après-midi.
X			MGEN Strasbourg 4, place du Pont-aux-Chats 67085 Strasbourg	03 88 21 14 60	Sur rendez-vous
X	X	Wissembourg	CHI de la Lauter 24, route de Weiler 67166 Wissembourg	03 88 54 11 27	Consultations gynécologiques : le mercredi sans RDV de 9h à 12h et de 14h à 17h Entretien avec la conseillère conjugale le mardi de 14h à 16h30 sur RDV

Haut-Rhin

IVG	CPEF	Ville	Adresse	Tél.	Horaires/modalités d'accueil
X	X	Altkirch	GHRMSA – Altkirch 23, rue 3 ^e Zouave 68130 Altkirch	03 89 08 30 14	
	X	Guebwiller	CH de Guebwiller 2, rue Schlumberger 68500 Guebwiller	03 89 74 78 33	
X	X	Colmar	Hôpitaux Civils de Colmar 39, avenue de la Liberté 68024 Colmar	03 89 12 60 53	
	X		Centre médico-social 5, rue Messimy 68000 Colmar	03 89 30 67 73	
X	X	Mulhouse	GHRMSA – Mulhouse 87, avenue d'Altkirch 68051 Mulhouse	03 89 64 69 63	
	X		Maison des adolescents (antenne de sage-femme) 8-10, rue des Pins 68200 Mulhouse	03 89 32 01 15	
	X		Espace médico-social Fonderie 67, rue du Manège 68200 Mulhouse	03 89 60 81 81	
X	X	Saint-Louis	Clinique des 3 Frontières 8, rue Saint-Damien 68300 Saint-Louis	03 89 70 38 15	
	X		Centre médico-social (antenne de sage-femme) 61, rue de Mulhouse 68300 Saint-Louis	03 89 69 80 95	
	X	Sainte-Marie-Aux-Mines	Centre médico-social (antenne de sage-femme) 5, résidence Les Fougères 68160 Sainte-Marie-Aux-Mines	03 89 58 74 02	
X	X	Thann	GHRMSA – Thann 1-3 rue Saint-Jacques 68800 Thann	03 89 37 71 15	

Des médecins travaillent en réseau avec les CPEF du Haut-Rhin et peuvent également recevoir les patientes, sur rendez-vous, à leur cabinet. Pour connaître les coordonnées du médecin le plus proche : 03 89 30 67 18 ou 24

ⁱ IVG : réalisation des IVG, y compris des consultations pré- et post-IVG

ⁱⁱ Les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) sont des lieux d'accueil, d'écoute et d'information concernant la contraception, l'IVG, la prévention et le dépistage des MST, les violences conjugales et les difficultés au sein du couple ou de la famille.



**CENTRES D'ORTHOGENIE
ET CPEF REALISANT DES IVG MED. EN LORRAINE
AOUT 2018**

DEP.	VILLE	STRUCTURE	ADRESSE	TELEPHONE	HORAIRES
MEURTHE-ET-MOSELLE	BRIEY	CPEF	Avenue Albert de Briey 54150 BRIEY	03.82.47.50.74	Tous les jours : 9h00-16h00 sauf jeudi : 19h30
	LUNEVILLE	CENTRE HOSPITALIER	6, rue Girardet 54300 LUNEVILLE	03.83.76.14.43	Du lundi au vendredi, 9h-12h30 - 13h30-17h
		CPEF	1 Rue de l'Hôpital 54300 LUNEVILLE	03.83.74.24.81	Lundi, mercredi et jeudi : 8h30-17h30 ; mardi et vendredi : 13h30-17h30
	MONT-SAINT-MARTIN	CPEF	4, rue Alfred Labbé 54350 MONT-SAINT-MARTIN	03.82.44.72.61	Lundi et mercredi : 8h30-12h30 et 13h30-17h00 ; mardi et jeudi : 8h30-12h30 et 13h30-16h20 ; vendredi : 8h30-12h30 et 13h30-16h00
		HÔTEL DIEU	4, rue Alfred Labbé 54350 MONT-SAINT-MARTIN	03.82.44.72.61	Lundi et mercredi de 8h30 à 17h00 ; mardi et jeudi de 8h30 à 16h20 ; vendredi de 8h30 à 16h00
	NANCY	CPEF	10, rue Dr Heydenreich 54000 NANCY	03.83.34.43.18 03.83.34.44.44	Tous les jours : 8h00-16h30 sauf mercredi : 17h30
		CHRU	10, rue Dr Heydenreich 54000 NANCY	03.83.34.44.27	Lundi et mardi : 9h-12h - 13h30-15h30 ; Du mercredi au vendredi : 8h-12h - 13h30-15h30
		MGEN	6, rue Désilles 54000 NANCY	03.83.17.76.00 Choix 2 = gynécologie	Tous les jours : 8h30-12h30, 13h30-18h30 sauf vendredi. Fermé l'après-midi
		POLYCLINIQUE MAJORELLE	1240, avenue Raymond Pinchard 54000 NANCY		0.826.305.655
	PONT-A-MOUSSON	CPEF	Place Colombé 5740, PONT-A-MOUSSON	03.83.80.20.09	Tous les jours : 9h00-17h00
	TOUL	CPEF	Cours Raymond Poincaré 54200 TOUL	03.83.62.21.72	Du lundi au jeudi : 9h00-13h00 - 13h30-17h00, vendredi : 9h00-14h00
		HÔPITAL SAINT-CHARLES	1, cours Raymond Poincaré 54200 TOUL	03.83.62.21.52	Du lundi au jeudi, 8h30-12h - 13h30-17h30, le vendredi : 8h30-12h - 13h30 - 16h30

DEP.	VILLE	STRUCTURE	ADRESSE	TELEPHONE	HORAIRES
MEUSE	BAR LE DUC	POLYCLINIQUE DU PARC	53, route de Behonne 55000 BAR LE DUC	03.29.79.61.62	
		CENTRE HOSPITALIER	1, boulevard d'Argonne 55000 BAR LE DUC	03.29.45.88.08	
	COMMERCY	CPP	1 Rue Henri Garnier 55200 COMMERCY	03.29.91.63.12	lundi au vendredi de 9h à 12h Lundi et jeudi AM de 13h30 à 16h30
	VERDUN	HÔPITAL SAINT-NICOLAS	2, rue d'Anthouard 55100 VERDUN	03.29.91.81.81	Du lundi au vendredi : 8h - 17h
MOSELLE	FORBACH	HÔPITAL MARIE-MADELEINE	2, rue Thérèse 57600 FORBACH	03.87.88.80.00	
	METZ	HÔPITAL CLINIQUE CLAUDE BERNARD	97, rue Claude Bernard 57000 METZ	03.87.29.50.28 03.87.29.50.60	
		HOPITAL DE METZ-MERCY	1, allée du château 57085 METZ	03.87.34.51.67	
	SAINT-AVOLD	CLINIQUE SAINT-NABOR	75, rue des Généraux Altmayer 57500 SAINT AVOLD	0.825.13.57.57	
		HÔPITAL LEMIRE	7, rue Lemire 57500 SAINT AVOLD	03.87.29.50.60	
	SARREBOURG	CENTRE HOSPITALIER	Rue des roses 57400 SARREBOURG	03.87.23.26.09 03.87.23.24.71	Du lundi au jeudi, 8h-12h - 13h-17h, le vendredi : 8h-12h - 13h - 16h
	SARREGUEMINES	HÔPITAL ROBERT PAX	2, rue René-François Jolly 57200 SARREGUEMINES	03.87.27.35,30	Du lundi au vendredi, 8h - 18h
	THIONVILLE	CLINIQUE NOTRE-DAME	3, rue Paul Albert 57100 THIONVILLE	0.826.300.301	
		HÔPITAL BEL AIR	1, rue Friscaty 57101 THIONVILLE	03.82.55.84.28	
	VOSGES	EPINAL	CPEF	31, rue Thiers 88000 EPINAL	03.29.68.43.54
CLINIQUE LA LIGNE BLEUE			11, avenue du Rose Poirier 88000 EPINAL	03.29.68.63.64	
NEUFCHATEAU		CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN	1280, avenue de la Division Leclerc 88300 NEUFCHATEAU	03.29.94.80.35	Du lundi au vendredi, 8h - 17h
SAINT-DIÉ-DES-VOSGES		CENTRE HOSPITALIER	26, rue du Nouvel Hôpital 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES	03.29.52.83.12	Du lundi au vendredi, 8h30 - 17h30

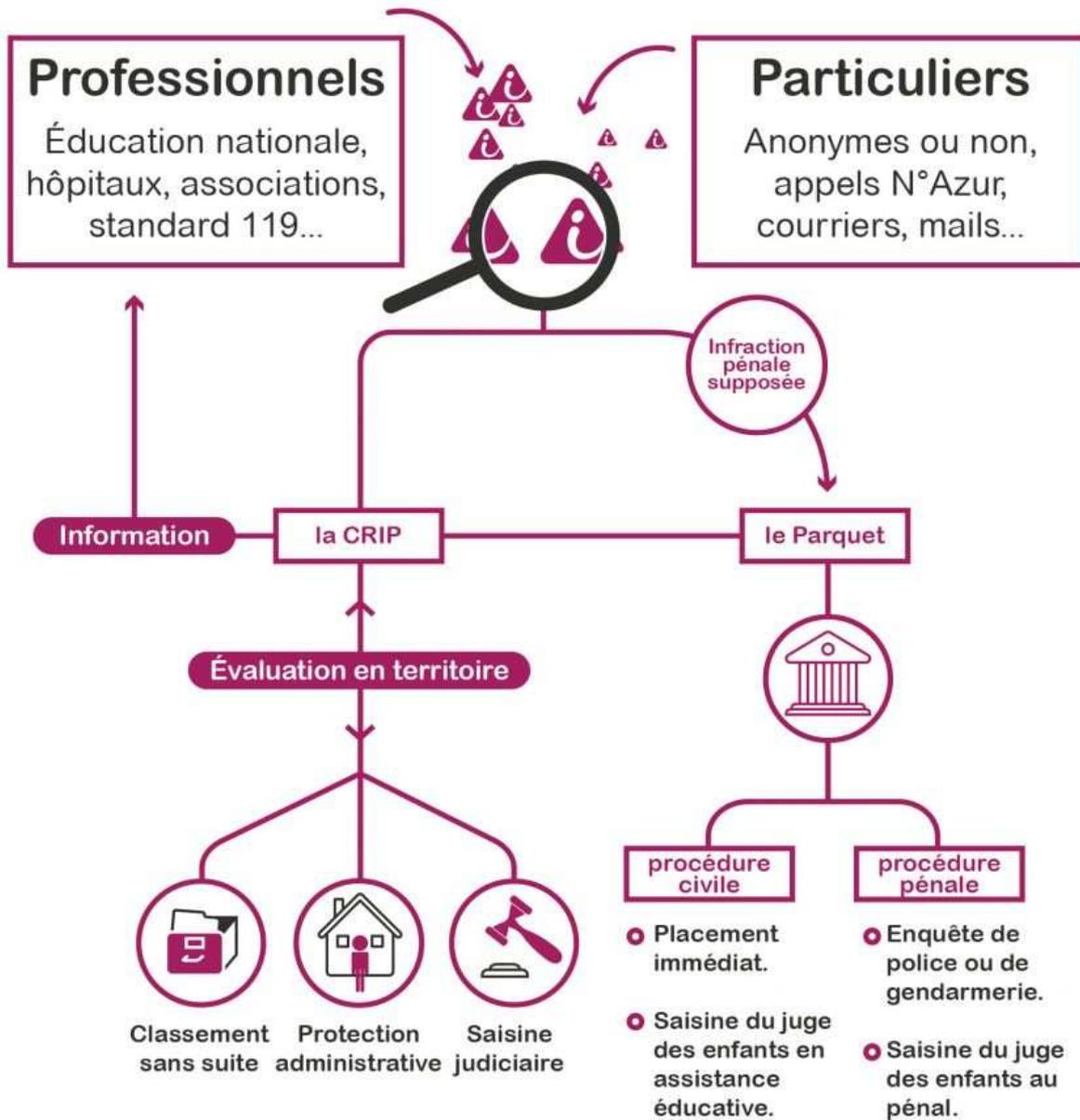
Un numéro Azur à disposition du public 0.810.08.9000

Toute personne qui détient une information susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger peut contacter de manière anonyme s'il le souhaite la Cellule de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi via le **N°Azur suivant : 0.810.08.9000**

En dehors de ces horaires, il convient de contacter le **119**, numéro national de "l'enfance en danger", qui assure une permanence 24h/24 et 7jrs/7.

Comment

sont recueillies et évaluées les informations préoccupantes ?



ANNEXE 6

Arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse

Tableau forfait IVG (www.ameli.fr)

Détail du NIR spécifique

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse

NOR : AFSS1603395A

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-38 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-11 ;
- Vu le livre IV du code de commerce, notamment son titre V ;
- Vu le décret n° 2002-796 du 3 mai 2002 modifié ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 2 février 2016 ;
- Vu l'avis du conseil de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 21 janvier 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les prix limites des forfaits relatifs aux soins et à l'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse, pratiquée dans les établissements mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale sont les suivants :

- a*) Forfait pour une interruption volontaire de grossesse instrumentale sans anesthésie générale pour un séjour dont la date de sortie est égale à la date d'entrée : 463,25 euros ;
- b*) Forfait pour une interruption volontaire de grossesse instrumentale avec anesthésie générale pour un séjour dont la date de sortie est égale à la date d'entrée : 603,59 euros ;
- c*) Forfait pour une interruption volontaire de grossesse instrumentale sans anesthésie générale pour un séjour comportant au moins une nuitée : 506,32 euros ;
- d*) Forfait pour une interruption volontaire de grossesse instrumentale avec anesthésie générale pour un séjour comportant au moins une nuitée : 664,05 euros ;
- e*) Forfait pour une interruption volontaire de grossesse par mode médicamenteux : 282,91 euros.

Ce forfait inclut la consultation au cours de laquelle le médecin reçoit le consentement de la patiente, le cas échéant une injection d'anticorps anti-D, les investigations préalables par méthode biologique et échographiques, la surveillance ainsi que la consultation de contrôle, associée le cas échéant à une échographie de contrôle, et la vérification de l'interruption de grossesse par méthode biologique.

Art. 2. – Les prix limites des soins et les forfaits d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse instrumentale, pratiquée dans les établissements mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont les suivants :

- a*) Consultation au cours de laquelle le médecin reçoit le consentement de la patiente et pratique une échographie d'investigation préalable à l'intervention : 35,65 euros ;
- b*) Investigation préalable à l'intervention par méthode biologique : 22,95 euros ;
- c*) Interruption volontaire de grossesse, associée, le cas échéant, à une injection d'anticorps anti-D : 92,62 euros ;
- d*) Anesthésie locorégionale ou générale : 77,18 euros ;
- e*) Investigations ultérieures à l'intervention par méthode biologique : 13,5 euros ;
- f*) Consultation de contrôle : 25 euros.
- g*) Accueil et hébergement, y compris les frais de salle d'opération :
 - pour un séjour dont la date de sortie est égale à la date d'entrée : 233,24 euros ;
 - pour un séjour comportant au moins une nuitée : 328,55 euros.

Art. 3. – Les prix limites des soins et la surveillance afférents à l'interruption volontaire de grossesse par mode médicamenteux, pratiquée dans les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont les suivants :

a) Consultation au cours de laquelle le médecin reçoit le consentement de la patiente et pratique une échographie d'investigation préalable à l'intervention : 35,65 euros ;

b) Investigation préalable à l'intervention par méthode biologique : 22,95 euros ;

c) Rémunération globale liée à la consultation de prise de médicaments :

– prise initiale pendant la consultation d'interruption de grossesse de Mifégyne 200 mg comprimé ou de Miffee 200 mg comprimé, conformément aux posologies précisées dans l'AMM, et associée, le cas échéant, à une injection d'anticorps anti-D, ainsi que la prise secondaire, en l'absence de surveillance médicale, et suivant les posologies et associations précisées dans l'AMM, de Gymiso 200 microgrammes comprimé ou Misoone 400 microgrammes comprimé ou Cervageme 1 mg ovule : 95,65 euros ;

– prise initiale, pendant la consultation d'interruption de grossesse de Mifégyne 200 mg comprimé ou de Miffee 200 mg comprimé, conformément aux posologies précisées dans l'AMM, et associée, le cas échéant, à une injection d'anticorps anti-D, ainsi que la prise secondaire, avec surveillance en établissement agréé, et suivant les posologies et associations précisées dans l'AMM, de Gymiso 200 microgrammes comprimé ou Misoone 400 microgrammes comprimé ou Cervageme 1 mg ovule : 182,61 euros ;

d) Investigations ultérieures à l'intervention par méthode biologique : 13,5 euros ;

e) Consultation de contrôle : 25 euros ;

f) Réalisation d'une échographie de contrôle ultérieure à l'intervention : 30,24 euros.

Art. 4. – Les prix limites des soins et la surveillance afférents à l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse réalisés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2212-2 du code de la santé publique sont les suivants :

a) Investigations préalables à l'intervention par méthode échographique : 35,65 euros ;

b) Investigations préalables à l'intervention par méthode biologique : 69,12 euros ;

c) Consultation comportant le recueil de consentement : 25 euros ;

d) Forfait lié à la délivrance de médicaments et incluant le prix TTC des médicaments mentionnés aux articles 4 et 5 :

– prise initiale, pendant la consultation d'interruption de grossesse, de Mifégyne 200 mg comprimé ou de Miffee 200 mg comprimé, conformément aux posologies précisées dans l'AMM, et associée, le cas échéant, à une injection d'anticorps anti-D, ainsi que la prise secondaire, en présence ou en dehors de la présence du médecin et suivant les posologies et associations précisées dans l'AMM, de Gymiso 200 microgrammes comprimé ou Misoone 400 microgrammes comprimé ou Cervageme 1 mg ovule : 137,92 euros ;

e) Investigations ultérieures à l'intervention par méthode biologique : 17,28 euros.

f) Consultation de contrôle : 25 euros ;

g) Réalisation d'une échographie de contrôle ultérieure à l'intervention : 30,24 euros.

Les tarifs prévus aux c, d, f et g font l'objet d'un forfait versé en une seule fois au médecin ayant effectué une interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse. En cas de réalisation d'une échographie de contrôle au cours de la consultation de contrôle, les tarifs prévus aux f et g ne peuvent être cumulés.

Art. 5. – Le prix fabricant hors taxe de la boîte de trois comprimés de Mifégyne 200 mg comprimé ou de la boîte d'un comprimé de Miffee 200 mg comprimé est fixé à 60 euros. Le montant limite de marge brute hors taxe applicable à ce prix est celui qui résulte de l'article 3 de l'arrêté du 4 août 1987 modifié relatif aux marges des médicaments remboursables. Le prix TTC de la boîte de trois comprimés de Mifégyne que se procure le médecin en application de l'article R. 2212-16 du code de la santé publique est fixé à 74,32 euros jusqu'au 31 décembre 2015, puis 74,04 euros à compter du 1^{er} janvier 2016 auquel s'ajoute le tarif unitaire de l'honoraire de dispensation y afférent.

Art. 6. – Le prix fabricant hors taxe de la boîte de deux comprimés de Gymiso 200 microgrammes comprimé, de la boîte d'un comprimé de Misoone 400 microgrammes comprimé ou de la boîte d'un ovule de Cervageme 1mg est fixé à 10,65 euros.

Le montant limite de marge brute hors taxe applicable à ce prix est celui qui résulte de l'article 3 de l'arrêté du 4 août 1987 modifié relatif aux marges des médicaments remboursables. Le prix TTC de la boîte de deux comprimés de Gymiso 200 microgrammes comprimé, de la boîte de un comprimé de Misoone 400 microgrammes comprimé ou de la boîte d'un ovule de Cervageme 1mg que se procure le médecin en application de l'article R. 2212-16 du code de la santé publique est fixé à 14,16 euros jusqu'au 31 décembre 2015, puis à 13,88 euros à compter du 1^{er} janvier 2016, auquel s'ajoute le tarif unitaire de l'honoraire de dispensation y afférent.

Art. 7. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Art. 9. – L'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse est abrogé et est remplacé par le présent arrêté.

Art. 10. – Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général de l'offre de soins, le directeur général de la santé, le directeur du budget, la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 février 2016.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*

EMMANUEL MACRON

La ministre des outre-mer,

GEORGE PAU-LANGEVIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*

CHRISTIAN ECKERT

Le forfait de prise en charge de l'IVG en ville

Code Prestation	Libellé (au regard de l'arrêté)	Tarifs actuels	Tarifs à partir du 01/04/2016
IC ou ICS	Consultation de recueil de consentement	Inclus forfait	25,00 €
FPB	Investigations biologiques préalables à l'intervention	Non compris	69,12 €
IPE	Vérification échographique pré IVG	Non compris	35,65 €
FHV	Forfait consultations de ville	100,00 €	50,00 €
FMV	Forfait médicaments de ville	91,74 €	87,92 €
FUB	Contrôles biologiques ultérieurs	Non compris	17,28 €
IC ou ICS ou IVE	Consultation de contrôle : - sans échographie de contrôle ultérieure - avec échographie de contrôle ultérieure	Inclus forfait	25,00 € ou 30,24 €

Modalités de prise en charge des personnes mineures dans le champ du VIH ou de l'Hépatite C, de l'IVG et de la contraception. Préservation de l'anonymat dans les circuits d'échange.

Mise en œuvre du dispositif :

✓ Demande du secret

L'ayant droit mineur qui s'oppose à la connaissance de son état de santé par les titulaires de l'autorité parentale devra formuler sa demande auprès de chaque professionnel de santé concerné.

De même, l'ayant-droit majeur souhaitant garder le secret devra exprimer sa demande auprès de chaque professionnel de santé concerné.

Le secret, s'il est demandé, sera assuré par l'utilisation du NIR Anonyme **spécifique complété par la date de naissance exacte de de l'ayant-droit concerné.**

Les NIR Anonymes spécifiques qui doivent être utilisés par les professionnels de santé concernés sont :

- Pour le VIH et l'hépatite C **2 55 55 55 CCC 020/XX** et **1 55 55 5 CCC 020/XX**,
- pour la contraception des mineures d'au moins 15 ans **2 55 55 55 CCC 042/XX**,
- pour la contraception d'urgence aux mineures **2 55 55 55 CCC 041/XX**,
- pour les IVG médicamenteuses réalisées en ville **2 55 55 55 CCC 030/XX**.

CCC étant le numéro de la caisse et XX la clé de contrôle.

La suppression de la participation de l'assuré sur la base du tarif de responsabilité est de droit et doit être systématiquement appliquée dès lors que l'ayant droit mineur demande à bénéficier du droit défini à l'article L.1111-5 ou L.1111-5-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire qu'il « s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. ».

✓ Modalités opérationnelles de facturation visant à préserver le respect de l'anonymat dans les circuits d'échange

- Gratuité et dispense d'avance de frais (DAF)

Afin d'assurer la gratuité des actes, une procédure de dispense des frais (DAF) doit obligatoirement être appliquée par le professionnel de santé concerné sur le remboursement de l'acte (les éventuels dépassements d'honoraires pratiqués par le professionnel de santé sont hors champ de cette procédure de DAF).

La gratuité avec protection du secret, est assurée par l'utilisation code exonération 3 (EXO 3).

- Facturation par feuille de soins papier (FSP)
 - les cases « maladie », « autre » doivent être cochées,
 - la case « l'assuré(e) n'a pas payé la part obligatoire » est obligatoirement cochée,
 - la case « l'assuré(e) n'a pas payé la part complémentaire » n'est pas cochée car elle est sans objet, l'exonération du ticket modérateur étant de droit,
 - le NIR anonyme spécifique doit être renseigné
 - **la date de naissance exacte de l'ayant-droit doit être renseignée.**

-
- Facturation électronique

Utiliser le numéro anonyme spécifique. Les numéros anonymes sont spécifiques à chaque CPAM, il faut donc leur demander.

Pour l'EXO 3, voici la procédure pour le logiciel :

- « Pas d'exonération pour la patiente » (ce n'est pas une exonération personnelle)
- Exonération de l'acte en tant que "Soins particuliers exonérés",
- « Tiers payant AMO ».

Le total dû par la patiente doit passer à 0.

ANNEXE 7

Infographies

IVG

MON CORPS, MON CHOIX, MON DROIT

JE SOUHAITE INTERROMPRE MA GROSSESSE

JE PRENDS
RENDEZ-VOUS
AVEC UN MÉDECIN OU
UNE SAGE-FEMME
SANS TARDER



1 PREMIER TEMPS : CONSULTATION D'INFORMATION



- Le médecin ou la sage-femme m'informe et me remet de la **documentation**, je n'hésite pas à lui poser des questions
- Il/elle me propose une **consultation psycho-sociale**

CONSULTATION PSYCHO-SOCIALE

- > Obligatoire pour les mineures
- > Proposée pour les majeures
- > Pour savoir où me rendre et être informée sur mes droits :

0 800 08 11 11 Service à appel anonyme et gratuit

2 DEUXIÈME TEMPS : LA REMISE DU CONSENTEMENT



- Je décide avec mon médecin ou ma sage-femme de la **méthode d'intervention** en fonction de ma situation personnelle et des disponibilités des centres médicaux
- Je confirme ma demande d'IVG et remets mon **consentement écrit**
- S'il/elle ne pratique pas lui/elle-même l'IVG, il/elle me donne une **liste de spécialistes**
- Dans ce cas, il/elle me remet une **attestation** prouvant que je me suis bien conformée aux étapes préalables obligatoires

3 TROISIÈME TEMPS : JE CHOISIS



Jusqu'à la
fin de la 12^e
semaine de
grossesse

Jusqu'à la
fin de la 7^e
semaine de
grossesse



LA MÉTHODE INSTRUMENTALE

(réalisée uniquement par un médecin)

- Si l'anesthésie générale est préconisée, je prends rendez-vous pour une **consultation pré-anesthésique**
- Au bloc opératoire, l'intervention dure une dizaine de minutes
- Anesthésie locale ou générale : je ne suis hospitalisée que quelques heures

LA MÉTHODE MÉDICAMENTEUSE

- Lors de la première consultation, je prends le premier médicament (**mifépristone**) qui interrompt la grossesse
- Dans un délai de 36h à 48h : je prends le deuxième médicament (**misoprostol**) et ce même si j'ai eu des saignements dès la première prise. Ce médicament provoquera l'avortement.
- Les saignements peuvent se poursuivre jusqu'à 10 jours après l'avortement.

> Cette méthode peut être réalisée en établissement de santé ou à domicile



4 QUATRIÈME TEMPS : CONSULTATION DE CONTRÔLE



> OBLIGATOIRE

Afin de m'assurer de la réussite du processus et de l'absence de complications.

Entre
14 et 21 jours
plus tard



CONSULTATION PSYCHOSOCIALE

Si j'en ressens le besoin

WWW.IVG.GOUV.FR

0 800 08 11 11 Service à appel anonyme et gratuit

Sexualités - Contraception - IVG



ANNEXE 8

Bibliographie juridique, Service de la Documentation, département Meurthe & Moselle, 2018

dir
LOG

Direction
de la logistique
Documentation

LE DOSSIER DOC

Journée CPEF

9 octobre 2018

Un service de la Documentation (FIAD)

MEURTHE ET MOSELLE

IVG

▶ [*L'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse*](#)

/ PAULARD Isabelle

Revue : Vocation sage-femme N°125 – mars-avril 2017 p.9-25

▶ [*L'interruption volontaire de grossesse*](#)

Revue : Profession sage-femme N°232 – février 2017 p.19-24

▶ [*Accès à l'IVG : malgré un bilan positif des actions menées, des progrès restent à faire, selon le HCE*](#) / ROUBINOWITZ Diane

Revue : Actualités sociales hebdomadaires N°2993-2994 – février 2017 p.19-24

▶ [*Demande d'IVG et grossesses arrêtées*](#)

Revue : Profession sage-femme N° 119 – novembre 2016 p.39-40

Accompagnement d'une mineure en demande d'IVG

▶ [*Attentes des adolescentes vis-à-vis de leur première consultation gynécologique de contraception*](#) / SOCCHI Pauline

Revue : Vocation sage-femme N°124 - janvier-février 2017 p.30-33

▶ [*Les droits de la patiente mineure en matière de grossesse*](#) / PONTE Carène

Revue : Vocation sage-femme N°108 - mai-juin 2014 p.43-44

- ▶ [L'assurance maladie rembourse désormais à 100 % les frais liés à la contraception des mineures et à l'IVG](#)

Revue : Actualités sociales hebdomadaires N°2803 - 29 mars 2013 p.44

- ▶ [Accompagner les adolescentes ayant recours à l'IVG](#) / ROUFF Katia

Revue : Lien social N°1064 - 31 mai 2012 p.20-22

IST

- ▶ [La mission des comités de coordination de la lutte contre les IST et le VIH est élargie](#)

Revue : Actualités sociales hebdomadaires N°3013 - 2 juin 2017 p.38

- ▶ [Les infections sexuellement transmissibles majeures des adolescentes : diagnostic, traitement, prévention](#)

Revue : Médecine et enfance N° 5-6 - mai-juin 2017 p.132-139

- ▶ [Les infections sexuellement transmissibles bactériennes en France : situation en 2015 et évolutions récentes](#)

Revue : BEH N°41-42 – 29 novembre 2016 p737-762

Majorité sexuelle

- ▶ <https://www.planning-familial.org/articles/majorite-sexuelle-quelle-majorite-sexuelle-008818>

- ▶ <http://www.lecrips-idf.net/professionnels/dossier-thematique/sexualite-loi/loi-majorite-sexuelle.htm>

Code pénal – Loi sur les violences sexuelles

► <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?dateTexte=&categorieLien=id&cidTexte=JORFTEXT000037284450&fastPos=1&fastReqId=1420988875&oldAction=rechExpTexteJorf>

Affaire de Pontoise, Article du Monde

► [N:\A SAISIR - Articles\Pontoise \(2\).pdf](N:\A SAISIR - Articles\Pontoise (2).pdf)

Tous les articles cités dans cette bibliographie sont consultables en ligne sur l’Intranet de la « direction de la logistique » :

Intranet CD 54 > Logistique > FIAD >
Documentation > Recherche documentaire

Ou

Intranet CD 54 > Outils > Infos-documentation
> Documentation en ligne > Recherche
documentaire

Pour plus d’informations :

contactez le Service Documentation

par téléphone au 03 83 94 56 02

par mail : secretariatdoc@departement54.fr

